JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{et} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
	70.00.6
sans la propriété industrielle	,
avec la propriété industrielle	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	83,00 €
avec la propriété industrielle	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	101,00 €
avec la propriété industrielle	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	9,00 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 6 février 2012 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince Souverain (p. 215).

Décision Souveraine en date du 10 février 2012 nommant un Membre de la Commission Consultative des Collections d'Objets d'Arts de S.A.S. le Prince Souverain (p. 216).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.660 du 10 février 2012 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 216).
- Ordonnance Souveraine n° 3.661 du 10 février 2012 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 217).
- Ordonnance Souveraine n° 3.662 du 10 février 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 217).

- Ordonnance Souveraine n° 3.664 du 10 février 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Standardiste à la Direction des Services Judiciaires (p. 217).
- Ordonnance Souveraine n° 3.665 du 10 février 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 218).
- Ordonnance Souveraine n° 3.668 du 13 février 2012 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 218).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2012-66 du 9 février 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 219).
- Arrêté Ministériel n° 2012-67 du 9 février 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-393 du 14 juillet 2011 autorisant un chirurgiendentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 219).
- Arrêté Ministériel n° 2012-68 du 10 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 219).

- Arrêté Ministériel n° 2012-69 du 10 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 222).
- Arrêté Ministériel n° 2012-70 du 10 février 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARQUES DE L'ETAT DE MONACO», en abrégé «M.E.M.», au capital de 150.000 € (p. 231).
- Arrêté Ministériel n° 2012-71 du 10 février 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRO-ONE GP S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 232).
- Arrêté Ministériel n° 2012-74 du 10 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 232).
- Arrêté Ministériel n° 2012-75 du 10 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 233).
- Arrêté Ministériel n° 2012-76 du 10 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 233).
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-45 du 26 janvier 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BIOTHERM», publié au Journal de Monaco du 3 février 2012 (p. 234).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-2 du 10 février 2012 accordant une libération conditionnelle (p. 234).
- Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-3 du 13 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un cuisinier à la Maison d'Arrêt (p. 234).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2012-382 du 31 janvier 2012 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 235).
- Arrêté Municipal n° 2012-391 du 31 janvier 2012 portant nomination d'un Magasinier dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 235).
- Arrêté Municipal n° 2012-393 du 31 janvier 2012 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 236).
- Arrêté Municipal n° 2012-394 du 31 janvier 2012 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 236).
- Arrêté Municipal n° 2012-403 du 31 janvier 2012 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 236).
- Arrêté Municipal n° 2012-404 du 31 janvier 2012 prononçant la démission d'un fonctionnaire (p. 236).
- Arrêté Municipal n° 2012-581 du 15 février 2012 portant règlement intérieur des Halles et Marchés de la Condamine et de Monte-Carlo (p. 237).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

- Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 243).
- Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco State International Status Institutions» (p. 243).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2012-31 d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 243).
- Avis de recrutement n° 2012-32 d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics (p. 244).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel réservé à l'exercice d'une profession libérale dans l'immeuble «Villa des Pins», 7, rue Honoré Labande (p. 244).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 244).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 245).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 2012 (p. 245).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le Port Hercule à l'occasion des animations estivales (p. 245).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-1 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par l'Institut Paoli-Calmettes, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude APHAGE: étude de phase II prospective randomisée évaluant l'abord percutané et l'hépaticogastrostomie guidée par écho-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommé «Protocole APHAGE - ID RCB 2010-A00846-33» (p. 245).

- Décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2012-RC-02 du 26 janvier 2012 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude APHAGE: étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'Hépatico-Gastrostomie guidée par l'Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommé «Protocole APHAGE ID RCB 2012-A00846-33» (p. 248).
- Délibération n° 2012-2 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Smith & Nephew Orthpaedics France SAS, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémorotibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude», dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 ID RCB 2011-A00477-34» (p. 250).
- Décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2012-RC-01 du 24 janvier 2012 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémorotibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude» dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 ID RCB 2011-A00477-34» (p. 252).
- Délibération n° 2012-4 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (p. 253).
- Décision de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) en date du 6 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (p. 255).
- Délibération n° 2012-18 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par La Poste relative à la mise en œuvre du traîtement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement» (p. 255).
- Décision du 3 février 2012 du Directeur de La Poste Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement» (p. 258).
- Délibération n° 2012-19 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par La Poste relative à la mise en œuvre du traîtement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées» (p. 258).
- Décision du 3 février 2012 du Directeur de La Poste Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées» (p. 260).
- Délibération n° 2012-20 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par La Poste relative à la mise en œuvre du traîtement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des tournées des préposés» (p. 261).

Décision du 3 février 2012 du Directeur de La Poste Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des tournées des préposés» (p. 263).

INFORMATIONS (p. 264).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 265 à 273).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 6 février 2012 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince Souverain.

Par Décision Souveraine en date du 6 février 2012, sont confirmées pour une durée de trois ans, Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique les personnes suivantes :

- M. l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Président ;
- M. Michel Granero, Secrétaire Général;
- M. Thomas Fouilleron, Membre;

M^{me} Olivia Antoni. Membre:

- M. le Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, Membre ;
- M. Maurice Boule de l'Académie Européenne de Philatélie, Membre ;
- M. André Agneray, membre de la société française de la philatélie fiscale, Membre ;
- M. Guy-Michel Crozet, Membre;
- M. Albert Ghiglione, Membre;
- M. Wolfgang MAIER, Membre.

Dans sa formation numismatique, la Commission comprendra en sus des personnes ci-dessus :

- M. Christian Charlet, expert en numismatique, Membre ;
- M. Jean-Louis Charlet, expert en numismatique, Membre ;
- M. Francesco Pastrone, éditeur d'ouvrages numismatiques, Membre.

Décision Souveraine en date du 10 février 2012 nommant un Membre de la Commission Consultative des Collections d'Objets d'Arts de S.A.S. le Prince Souverain.

Par Décision Souveraine en date du 10 février 2012, M. Thomas FOUILLERON a été nommé Membre de la Commission Consultative des Collections d'Objets d'Arts de S.A.S. le Prince Souverain.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.660 du 10 février 2012 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans, à compter du le mars 2012, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage :

- M^{me} Muriel Dorato-Chicouras, Conseiller à la Cour d'Appel,
- MM. Gérard Forêt-Dodelin, Conseiller à la Cour d'Appel,

Maurice Gaziello, Contrôleur Général des Dépenses, honoraire,

Jean-Paul Hamet, représentant salarié,

Didier Martini, représentant patronal, Mireille Pettiti Directeur Général du Dé

- M^{me} Mireille Pettiti, Directeur Général du Département des Relations Extérieures,
- MM. Robert Tardito, représentant salarié, Jacques Wolzok, représentant patronal.

Art. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 2012, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Pierre Amerigo, représentant salarié, Bernard Asso, représentant salarié,
- M^{me} Corinne Bertani, représentant patronal,
- MM. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,
 Cyril BOUSSERON, Juge au Tribunal de Première Instance,
- M^{mes} Emmanuelle Casini-Bachelet, Juge au Tribunal de Première Instance,
 Danièle Cottalorda, Responsable du Centre d'Informations Administratives, honoraire,
- MM. Jérôme Fougeras-Lavergnolle, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Robert Franceschi, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel, Alain Gallo, représentant patronal,
- M^{mes} Patricia Hoarau, Juge au Tribunal de Première Instance,
- Catherine Leclercq-Hutter, représentant patronal, M. Georges Mas, représentant patronal,
- M^{me} Muriel Natali-Laure, Administrateur des Domaines,
- M. Stéphane Palmari, Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M^{mes} Dominique Pastor, Conseiller Juridique au Département des Affaires Sociales et de la Santé, Anne-Marie Pelazza, représentant salarié,
- M. Lionel RAUT, représentant salarié,
- M^{mes} Isabelle Rosabrunetto, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières, Isabelle Rouanet-Passeron, Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- MM. Philippe Rosselin, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
 Marc Vassallo, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 3.661 du 10 février 2012 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.279 du 25 mai 2011 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-chef Christian Escaffre, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Major à compter du 1^{er} janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.662 du 10 février 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.503 du 4 décembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{lle} Marion FAIVRE, Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Administrateur au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.664 du 10 février 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Standardiste à la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nathalie Goncalves Freitas, épouse Naveau, est nommée dans l'emploi de Secrétaire Standardiste à la Direction des Services Judiciaires et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} février 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.665 du 10 février 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eric Liotard, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 février 2012.

Art. 2.

L'honorariat est conféré à M. LIOTARD.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.668 du 13 février 2012 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

S.E. M. Amadou Toumani Toure, Président de la République du Mali, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-66 du 9 février 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2012 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean Taylor, Chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. Roger

Arrêté Ministériel n° 2012-67 du 9 février 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-393 du 14 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée :

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Chantal Bitton et présentée par le Docteur Thomas Blanchi ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2012 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-393 du 14 juillet 2011 autorisant le Docteur Chantal Bitton, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Thomas Blanchi, est abrogé à compter du 6 janvier 2012.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-68 du 10 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier - En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes ou entités participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran, énumérées dans les annexes au présent arrêté.

Les mesures visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- a) i) au transfert par ou par l'intermédiaire de la Banque centrale d'Iran de fonds ou de ressources économiques reçus et gelés après la date de sa désignation, ou
- a) ii) au transfert de fonds ou de ressources économiques par ou par l'intermédiaire de la Banque centrale d'Iran, lorsque ce transfert est lié à un paiement effectué par une personne ou entité non inscrite sur la liste figurant à l'annexe I ou II en vertu d'un contrat commercial particulier, pour autant que la Direction du Budget et du Trésor ait déterminé, au cas par cas, que le paiement ne sera pas, directement ou indirectement, reçu par une autre personne ou entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I ou II; ou
- b) au transfert de fonds ou de ressources économiques gelés effectué par ou par l'intermédiaire de la Banque centrale d'Iran afin de fournir aux institutions financières relevant de la juridiction de la Principauté de Monaco des liquidités en vue du financement d'échanges commerciaux, dès lors que le transfert a été autorisé par la Direction du Budget et du Trésor.
- 2. Les mesures visées au premier alinéa du présent article n'empêchent pas la Banque Tejarat d'effectuer, jusqu'au 23 mars 2012, un paiement à partir de fonds ou de ressources économiques reçus et gelés après la date de sa désignation ou de recevoir un paiement après la date de sa désignation, à condition que :
- a) un tel paiement est dû en vertu d'un contrat commercial spécifique ;
- b) la Direction du Budget et du Trésor a établi, au cas par cas, que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou une entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I et à l'annexe II. »

ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-407, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. Roger.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-68 DU 10 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- 1) Les personnes et entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II :
- I Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Central Bank of Iran (alias Central Bank of the Islamic Republic of Iran)	Adresse postale: Mirdamad Blvd., N° 144, Téhéran, République islamique d'Iran P.O. Box: 15875 / 7177 Switchboard: +98 21 299 51 Adresse télégraphique: MARKAZBANK Telex: 216 219-22 MZBK IR Adresse SWIFT: BMJIIRTH Site web: http://www.cbi.ir Courriel: G.SecDept@cbi.ir	Impliquée dans des activités visant à contourner les sanctions

	Nom	Informations d'identification	Motifs
2	Bank Tejarat	Adresse postale: Taleghani Br. 130, Taleghani Ave. P.O. Box: 11365 - 5416, Téhéran Tel.: 88826690 Tlx.: 226641 TJTA IR. Fax: 88893641 Site web: http://www.tejaratbank.ir	La Bank Tejarat appartient à l'Etat iranien. Elle a directement facilité les efforts nucléaires de l'Iran. Ainsi, en 2011, elle a permis que des dizaines de millions de dollars circulent pour appuyer les tentatives déployées par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, désignée par les Nations unies, pour se procurer du yellow cake (gâteau jaune). L'AEOI est la principale organisation iranienne de recherche et développement dans le domaine de la technologie nucléaire ; elle gère les programmes de production de matière fissile. La Bank Tejarat a également, par le passé, aidé des banques iraniennes désignées à contourner les sanctions internationales, par exemple dans des activités impliquant des sociétés écrans du Shahid Hemmat Industrial Group, désigné par les Nations unies. Par l'intermédiaire des services financiers qu'elle a fournis ces dernières années à la Bank Mellat et à l'Export Development Bank of Iran (EDBI), désignées par l'UE, la Bank Tejarat a également soutenu les activités de filiales et de sous-unités du Corps des gardiens de la révolution islamique, de l'Organisation des industries de la défense désignée par les Nations unies et du MODAFL désigné par les
3	Tidewater (alias Tidewater Middle East Co.)	Adresse postale : N° 80, Tidewater Building, Vozara Street, Next to Saie Park, Téhéran, Iran	Entité détenue ou contrôlée par l'IRGC.
4	Turbine Engineering Manufacturing (TEM) (alias T.E.M. Co.)	Adresse postale : Shishesh Mina Street, Karaj Special Road, Téhéran, Iran	Utilisée comme société écran par l'entité désignée Iran Aircraft Industries (IACI) aux fins d'activités clandestines en matière d'achat.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
5	Sad Export Import Company (alias. SAD Import & Export Company)	Adresse postale : Haftom Tir Square, South Mofte Avernue, Tour Line N° 3/1, Téhéran, Iran P.O. Box 1584864813 Téhéran, Iran	Utilisée comme société écran par l'entité désignée Organisation des industries de la défense (DIO). Impliquée dans des transferts d'armements à destination de la Syrie. Il a également été constaté que la société était impliquée dans des transferts illicites d'armements à bord du M/V Monchegorsk.
6	Rosmachin	Adresse postale : Haftom Tir Square, South Mofte Avenue, Tour Line N° 3/1, Téhéran, Iran P.O. Box 1584864813 Téhéran, Iran	Société écran de la Sad Export Import Company. Impliquée dans des transferts illicites d'armements à bord du M/V Monchgorsk.

II Corps des gardiens de la révolution islamique (IRRG)

A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Ali Ashraf NOURI		Commandant en second de l'IRGC, Chef du bureau politique de l'IRGC.
2	Hojatoleslam Ali SAIDI (alias. Hojjat- al-Eslam Ali Saidi ou Saeedi		Représentant du chef suprême de l'IRGC.
3	Amir Ali Haji ZADEH (alias. Amir Ali Hajizadeh)		Commandant de la force aérienne de l'IRGC, général de brigade.

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Behnam Sahriyari Trading Company	Adresse postale : Ziba Buidling, 10th Floor, Northern Sohrevardi Street, Téhéran, Iran	En mai 2007, a expédié d'Iran deux conteneurs char- gés de divers types d'armes à feu à destination de la Syrie, en violation de la résolution 1747 (2007) du CSNU.

III Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	BIIS Maritime Limited	Adresse postale : 147/1 St. Lucia, la Valette, Malte	Société détenue ou contrôlée par l'entité désignée Irano Hind.
2	Darya Delalan Sefid Khazar Shipping Company (Iran) (alias. Khazar Sea Shipping Lines ou Darya-ye Khazar Shipping Company ou Khazar Shipping Co. ou KSSL ou Daryaye Khazar (Caspian Sea) Co. ou Darya- e-khazar shipping Co.	Adresse postale: M. Khomeini St., Ghazian, Bandar Anzil, Gilan, Iran N° 1, End of Shahid Mostafa Khomeini St., Tohid Square, Bandar Anzali, 1711-324, Iran	Société détenue ou contrôlée par l'IRISL

2) L'entité visée ci-dessous est retirée de la liste figurant à l'annexe II

Syracuse S.L

3) Les mentions relatives aux entités énumérées ci-après sont remplacées par les mentions figurant ci-dessous :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Hanseatic Trade Trust & Shipping (HTTS) GmbH	Adresse postale: Schottweg 7, 22087 Hamburg, Allemagne; Opp 7th Alley, Zarafshan St, Eivanak St, Qods Township; HTTS GmbH	Société contrôlée par l'IRISL et/ou agissant pour le compte de l'IRISL. HTTS est enregistrée à Hambourg, à la même adresse que IRISL Europe GmbH, et le Dr. Naser Baseni, son dirigeant, était employé précédemment par IRISL.
2	Oasis Freight Agency	Adresse postale: Al Meena Street, Opposite Dubai Ports & Customs, 2nd Floor, Sharaf Building, Dubai EAU; Sharaf Building, Ist Floor, Al Mankhool St., Bur Dubai, P.O. Box 5562, Dubai, Émirats arabes unis; Sharaf Building, N° 4, 2nd Floor, Al Meena Road, Opposite Customs, Dubai, Emirats arabes unis, Kayed Ahli Building, Jamal Abdul Nasser Road (Parallel to Al Wahda St.), P.O. Box 4840, Sharjah, Emirats arabes unis	A agi pour le compte de l'IRISL dans les Émirats arabes unis. A été remplacée par Good Luck Shipping Company qui aégalement été désignée au motif qu'elle agit pour le compte de l'IRISL.

Arrêté Ministériel n° 2012-69 du 10 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier - En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, et afin de prendre des mesures à l'encontre des personnes responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne, ainsi qu'à l'encontre des personnes physiques ou morales qui leur sont associées, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés dans les annexes au présent arrêté.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré aux annexes I ou II au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), la Direction du Budget et du Trésor peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que le paiement ne soit pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée aux annexes I et II.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, une entité inscrite à l'annexe II peut, dans les deux mois qui suivent la date de sa désignation, effectuer un paiement au moyen de fonds ou de ressources économiques gelés qu'elle a reçus après la date de sa désignation, pour autant que :

a) ce paiement soit dû en vertu d'un contrat commercial ;

et

b) la Direction du Budget et du Trésor ait déterminé que le paiement ne sera pas, directement ou indirectement, reçu par une personne ou une entité inscrite à l'annexe I ou II. »

ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-69 DU 10 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE I:

Liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes qui ont été reconnus comme étant des personnes et entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne, des personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, ainsi que des personnes physiques ou morales et des entités qui leur sont associées.

A - Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Bashar Al-Assad	Né le 11 septembre 1965 à Damas ; passeport diplomatique n° D1903	Président de la République ; ordonnateur et maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.
2	Mahir (ou Maher) Al-Assad	Né le 8 décembre 1967 ; passeport diplomatique n° 4138	Commandant de la 4 eme division blindée de l'armée, membre du commandement central du parti Baath, homme fort de la Garde républicaine; frère du président Bashar Al-Assad; principal maître d'oeuvre de la répression contre les manifestants.
3	Ali Mamluk (ou Mamlouk)	Né le 19 février 1946 à Damas ; passeport diplomatique n° 983	Chef de la direction des renseignements généraux syriens ; impliqué dans la répression contre les manifestants.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
4	Muhammad Ibrahim Al-Sha'ar (ou Mohammad Ibrahim Al-Chaar)		Ministre de l'intérieur ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
5	Atej (ou Atef ou Atif) Najib		Ancien responsable de direction de la sécurité politique à Deraa ; cousin du président Bashar Al-Assad ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
6	Hafiz Makhluf (ou Hafez Makhlouf)	Né le 2 avril 1971 à Damas ; passeport diplomatique n° 2246	Colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux ; cousin du président Bashar Al-Assad ; proche de Mahir Al-Assad ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
7	Muhammad Dib Zaytun (ou Mohammed Dib Zeitoun)	Né le 20 mai 1951 à Damas ; passeport diplomatique n° D000001300	Chef de la direction de la sécurité politique ; impliqué dans la répression contre les manifestants.
8	Amjad Al-Abbas		Chef de la sécurité politique à Banyas, impliqué dans la répression contre les manifestants à Baida.
9	Rami Makhlouf	Né le 10 juillet 1969 à Damas, passeport n° 454224	Homme d'affaires syrien ; associé de Mahir Al-Assad ; cousin du président Bashar Al-Assad ; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.
10	Abd Al-Fatah Qudsiyah	Né en 1953 à Hama ; passeport diplomatique n° D0005788	Chef du service de renseignement militaire syrien ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
11	Jamil Hassan		Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
12	Rustum Ghazali	Né le 3 mai 1953 à Deraa ; passeport diplomatique n° D 000 000 887	Chef du service de renseignement militaire pour le gouvernorat de Damas ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
13	Fawwaz Al-Assad	Né le 18 juin 1962 à Kerdala ; passeport n° 88238	Impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.
14	Munzir Al-Assad	Né le 1er mars 1961 à Lattaquié ; passeports n° 86449 et n° 842781	Impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
15	Asif Shawkat	Né le 15 janvier 1950 à Al- Madehleh, dans le gouvernorat de Tartous	Vice-chef d'état-major chargé de la sécurité et de la reconnaissance ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
16	Hisham Ikhtiyar	Né en 1941	Chef du Bureau de la sécurité nationale ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
17	Faruq Al Shar'	Né le 10 décembre 1938	Vice-président ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
18	Muhammad Nasif Khayrbik	Né le 10 avril 1937 (ou le 20 mai 1937), à Hama. Passeport diplomatique n° 0002250	Vice-président adjoint chargé des questions de sécurité nationale ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
19	Mohamed Hamcho	Né le 20 mai 1966 ; passeport n° 002954347	Beau-frère de Mahir Al-Assad ; homme d'affaires et agent local de plusieurs sociétés étrangères ; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.
20	Iyad (ou Eyad) Makhlouf	Né le 21 janvier 1973 à Damas ; passeport n° 001820740.	Frère de Rami Makhlouf et officier de la direction des renseignements généraux ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
21	Bassam Al Hassan		Conseiller du président pour les affaires stratégiques ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
22	Dawud Rajiha		Chef d'état-major des forces armées ; responsable de la participation de l'armée à la répression contre des manifestants pacifiques.
23	Ihab (ou Ehab ou Iehab) Makhlouf	Né le 21 janvier 1973 à Damas ; passeport n° 002848852	Vice-président de SyriaTel et gérant de la société américaine de Rami Makhlouf ; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.
24	Zoulhima Chaliche (Dhu al-Himma Shalish)	Né en 1951 ou en 1946 à Kerdaha.	Chef de la protection présidentielle ; impliqué dans la répression contre les manifestants ; cousin germain du président Bachar Al- Assad.
25	Riyad Chaliche (Riyad Shalish)		Directeur du Military Housing Establishment; source de financement pour le régime ; cousin germain du président Bachar Al- Assad.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
26	Commandant de brigade Mohammad Ali Jafari (alias Ja'fari, Aziz; alias Jafari, Ali; alias Jafari, Mohammad Ali; alias Ja'fari, Mohammad Ali; alias Jafari- Najafabadi, Mohammad Ali)	Né le 1 ^{er} septembre 1957 à Yazd, Iran	Commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
27	Général de division Qasem Soleimani (ou Qasim Soleimany)		Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
28	Hossein Taeb (alias Taeb, Hassan; alias Taeb, Hosein; alias Taeb, Hossein; alias Taeb, Hussayn; alias Hojjatoleslam Hossein Ta'eb)	Né en 1963 à Téhéran (Iran).	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
29	Khalid Qaddur		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad ; source de financement pour le régime.
30	Ra'if Al-Quwatli (alias Ri'af Al-Quwatli)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad ; source de financement pour le régime.
31	Mohammad Mufleh		Chef de la sécurité militaire syrienne dans la ville de Hama, impliqué dans la répression contre les manifestants.
32	Général de divi- sion Tawfiq Younes		Chef de la division «Sécurité intérieure» des renseignements généraux ; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.
33	Mohammed Makhlouf (alias Abu Rami)	Né à Lattaquié (Syrie), le 19 octobre 1932.	Proche associé et oncle maternel de Bachar et Mahir Al-Assad, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlouf.
34	Ayman Jabir	Né à Lattaquié	Associé de Mahir Al-Assad dans le cadre de la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
35	Général Ali Habib Mahmoud	Né à Tartous en 1939. Nommé ministre de la défense le 3 juin 2009.	Ministre de la défense. Responsable de la conduite et des opérations des forces armées syriennes impliquées dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile.
36	Hayel Al-Assad		Adjoint de Maher Al-Assad, chef de l'unité de police militaire de la 4 ^{ème} division de l'armée, impliquée dans la répression.
37	Ali Al-Salim		Directeur du bureau des approvisionnements du ministère syrien de la défense, point d'entrée pour l'ensemble des acquisitions d'armements de l'armée syrienne.
38	Nizar Al-Assad	Cousin du président Bashar Al- Assad ; ex-directeur de la société «Nizar Oilfield Supplies».	Très proche de responsables gouvernementaux de premier plan. Finance la milice Shabiha dans la région de Lattaquié.
39	Général de brigade Rafiq Shahadah		Chef de la section 293 (affaires intérieures) des renseignements militaires syriens (SMI) à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Damas. Conseiller du président Bashar Al-Assad pour les questions stratégiques et les renseignements militaires.
40	Général de brigade Jamea Jamea (Jami Jami)		Chef de section aux renseignements militaires syriens (SMI) à Deir Ezzor. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Deir Ezzor et Albou Kamal.
41	Hassan Bin-Ali Al-Turkmani	Né en 1935, à Alep	Vice-ministre adjoint, ancien ministre de la défense, envoyé spécial du président Bashar Al-Assad.
42	Muhammad Said Bukhaytan		Depuis 2005, secrétaire régional adjoint du parti socialiste arabe Baas, de 2000 à 2005, directeur régional du parti Baas pour la sécurité nationale. Ancien gouverneur de Hama (1998-2000). Proche associé du président Bashar Al-Assad et de Maher Al-Assad. Haut responsable du régime responsable de la répression à l'encontre de la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
43	Ali Douba		Responsable du massacre de Hama en 1980, a été rappelé à Damas en qualité de conseiller spécial du président Bashar Al-Assad.
44	Général de brigade Nawful Al-Husayn		Chef de section d'Idlib des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile dans la province d'Idlib.
45	Brigadier Husam Sukkar		Conseiller présidentiel pour les questions de sécurité. Conseiller présidentiel responsable de la répression exercée par les services de sécurité et des violences commises par ceux-ci à l'encontre de la population civile.
46	Général de brigade Mohammed Zamrini		Chef de section d'Homs des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs.
47	Lieutenant général Munir Adanov (Adnuf)		Chef d'état major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.
48	Général de brigade Ghassan Khalil		Chef de la section «Information» de la direction des renseignements généraux (GID). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.
49	Mohammed Jabir	Né à Lattaquié.	Milice Shabiha. Associé de Maher Al-Assad pour la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.
50	Samir Hassan		Proche associé d'affaires de Maher Al-Assad. Connu pour le soutien financier qu'il apporte au régime syrien.
51	Fares Chehabi (Fares Shihabi)		Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alep. Apporte un soutien financier au régime syrien.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
52	Emad Ghraiwati	Né en mars 1959 à Damas, Syrie	Président de la chambre de commerce et d'industrie de Damas (Zuhair Ghraiwati Sons) Apporte un soutien financier au régime syrien.
53	Tarif Akhras	Né en 1949 à Homs, en Syrie	Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique), Homs. Apporte un soutien financier au régime syrien.
54	Issam Anbouba	Né en 1949 à Lattaquié, en Syrie	Président d'Issam Anbouba Est. for agro-industry. Apporte un soutien financier au régime syrien.
55	Tayseer Qala Awwad	Né en 1943 à Damas	Ministre de la justice. Associé au régime syrien, dont il a notamment soutenu les politiques et les pratiques d'arrestation et de détention arbitraires.
56	Dr. Adnan Hassan Mahmoud	Né en 1966 à Tartous	Ministre de l'information. Associé au régime syrien, notamment par le soutien et la contribution qu'il a apportés à la politique de l'information de celui-ci.
57	Général de division Jumah Al-Ahmad		Commandant des Forces spéciales. Responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.
58	Colonel Lu'ai al-Ali		Chef du service de renseignement militaire, section de Deraa. Responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Deraa.
59	Général de corps d'armée Ali Abdullah Ayyub		Chef d'état-major général adjoint (chargé du personnel et des ressources humaines); responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.
60	Général de corps d'armée Jasim Al-Furayj		Chef d'état-major général ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.
61	Général Aous (Aws) Aslan	Né en 1958	Chef de bataillon au sein de la Garde républicaine ; proche de Maher Al-Assad et du président Al-Assad ; participation à la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
62	Général Ghassan Belal		Général commandant le bureau réservé de la 4 ^{ème} division; conseiller de Maher Al-Assad et coordinateur des opérations sécuritaires ; responsable de la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
63	Abdullah Berri		Dirige les milices de la famille Berri ; responsable des milices pro-gouvernementales impliquées dans la répression violente exercée contre la population civile à Alep.
64	George Chaoui		Membre de l'armée électronique syrienne ; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
65	Général de division Zuhair Hamad		Chef adjoint de la direction des renseignements généraux; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.
66	Amar Ismael		Civil - Chef de l'armée électronique syrienne (service de renseignement de l'armée de terre) ; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
67	Mujahed Ismail		Membre de l'armée électronique syrienne ; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.
68	Saqr Khayr Bek		Ministre adjoint de l'intérieur ; responsable du recours à la violence exercée contre la population civile en Syrie.
69	Général de division Nazih		Directeur adjoint de la direction des renseignements généraux ; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
70	Kifah Moulhem		Commandant de bataillon au sein de la 4ème division ; responsable de la répression violente exercée contre la population civile à Deir el-Zor.
71	Général de division Wajih Mahmud		Commandant de la 18 ^{ème} division blindée ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Homs.
72	Bassam Sabbagh	Né le 24 août 1959 à Damas. Adresse : Kasaa, rue Anwar al Attar, immeuble al Midani, Damas. Passeport Syrien n° 004326765 délivré le 2 novem- bre 2008, valable jusqu'en novembre 2014. Avocat au barreau de Paris.	Dirige le cabinet Sabbagh et Associés (Damas); conseiller juridique et financier et gestionnaire des affaires de Rami Makhlouf et de Khaldoun Makhlouf; associé à Bashar Al-Assad dans le financement d'un projet immobilier à Lattaquié; fournit un soutien au financement du régime.
73	Général de corps d'armée Mustafa Tlass		Chef d'état-major général adjoint (chargé de la logistique et du ravitaillement) ; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.
74	Général de division Fu'ad Tawil		Chef adjoint du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.
75	Mohammad Al-Jleilati	Né en 1945 à Damas	Ministre des finances. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.
76	Dr. Mohammad Nidal Al-Shaar	Né en 1956, à Alep	Ministre de l'économie et du commerce. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.
77	Général de corps d'armée Fahid Al-Jassim		Chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs
78	Général de division Ibrahim Al-Hassan		Chef d'état-major adjoint. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs
79	Brigadier Khalil Zghraybih		14ème division. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs
80	Brigadier Ali Barakat		103ème brigade de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
81	Brigadier Talal Makhluf		103ème brigade de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
82	Brigadier Nazih Hassun		Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
83	Capitaine Maan Jdiid		Garde présidentielle. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
84	Muahmamd Al-Shaar		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
85	Khald Al-Taweel		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
86	Ghiath Fayad		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.

B - Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Bena Properties		Sous le contrôle de Rami Makhlouf ; source de financement pour le régime.
2	Al Mashreq Investment Fund (AMIF) (alias Sunduq Al Mashrek Al Istithmari)	P.O. Box 108, Damas Tél.: 963 112110059/ 963 112110043 Fax: 963 933333149	Sous le contrôle de Rami Makhlouf ; source de financement pour le régime.
3	Hamcho International (Hamsho International Group)	Baghdad Street, P.O. Box 8254, Damas Tél.: 963 112316675 Fax: 963 112318875 Site internet: www.hamshointl.com Adresses électroniques: info@ hamshointl.com et hamshogroup@ yahoo. com	Sous le contrôle de Mohamed Hamcho ou Hamsho ; source de financement pour le régime.
4	Military Housing Establishment (alias MILIHOUSE)		Société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Chaliche et du ministère de la défense ; source de financement pour le régime.
5	Direction de la sécurité politique		Service de l'État syrien participant directement à la répression.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
6	Direction des renseignements généraux		Service de l'État syrien participant directement à la répression.
7	Direction des renseignements militaires		Service de l'État syrien participant directement à la répression.
8	Service des renseignements de l'Armée de l'air		Service de l'État syrien participant directement à la répression.
9	Forces Qods du Corps des gardiens de la révolution (IRGC)	Téhéran, Iran	Les forces Qods sont des forces spéciales du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Elles participent à la fourniture de matériel et de soutien au régime syrien pour aider celui-ci à réprimer la contestation en Syrie. Les forces Qods de l'IRGC ont fourni aux services de sécurité syriens une assistance technique, du matériel et un soutien pour les aider à réprimer les mouvements de contestation civils.
10	Mada Transport	Filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, P.O. Box 9525, tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.
11	Cham Investment Group	Filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, P.O. Box 9525, tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.
12	Real Estate Bank	Insurance Bldg- Yousef Al-Azmeh Square, Damascus P.O. Box : 2337 Damascus Syrian Arab Republic Tél : (+963) 11 2456777 et 2218602 Fax : (+963) 11 2237938 et 2211186 Adresse électronique de la banque Publicrelations@reb.sy, Site internet : www.reb.sy	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.
13	Addounia TV (alias Dounia TV)	Tél: +963-11-5667274, +963-11-5667271, Fax: +963-11-5667272 Site internet : http://www. addounia. tv	Addounia TV a incité à la violence contre la population civile en Syrie.

L	Nom	Informations d'identification	Motifs
14	Cham Holding	Cham Holding Building Daraa Highway - Ashrafiyat Sahnaya Rif Dimashq - Syria P.O. Box 9525 Tél +963 (11) 668 14000, +963 (11) 673 1044 Fax +963 (11) 673 1274 Adresse électronique: info@ chamholding.sy Site internet: www. chamholding.sy	Contrôlée par Rami Makhlouf ; première société holding de Syrie, profite des politiques du régime et les soutient.
15	El-Tel Co. (El-Tel Middle East Company)	Adresse: Dair Ali Jordan Highway, P.O. Box 13052, Damascus - Syria Tél: +963-11- 2212345 Fax: +963-11- 44694450 Adresse élec- tronique: sales@ eltelme. com Site inter- net: www.eltelme.com	Fabrication et fourniture d'appareils de télécom- munication pour le compte de l'armée.
16	Ramak Constructions Co.	Adresse: Dara'a Highway, Damascus, Syria Tél: +963-11-6858111 Mobile: +963-933-240231	Construction de casernes militaires, de postes- frontières et d'autres bâtiments pour les besoins de l'armée.
17	Souruh Company (alias SOROH Al Cham Company)	Adresse: Adra Free Zone Area Damascus – Syria Tél: +963-11- 5327266 Mobile: +963-933-526812 +963-932-878282 Fax:+963-11-5316396 Adresse internet: sorohco@gmail. com Site internet: http://sites.google. com/ site/sorohco	Investissements dans des projets liés à l'industrie militaire nationale, fabrication de pièces détachées et d'articles connexes destinés à l'armement ; société détenue à 100 % par Rami Makhlouf.
18	Syriatel	Thawra Street, Ste Building 6th Floor, BP 2900 Tél: +963 11 61 26 270 Fax: +963 11 23 73 97 19 Adresse électronique : info@syriatel. com.sy; Site internet: http://syriatel.sy/	Contrôlée par Rami Makhlouf ; apporte un soutien financier au régime ; verse 50 % de ses bénéfices au gouvernement par le biais de son contrat de licence.
19	Cham Press TV	Al Qudsi building, 2nd Floor - Baramkeh - Damascus Tél: +963 - 11 - 2260805 Fax: +963 - 11 - 2260806 Adresse électronique: mail@ champress.com Site internet: www.champress.net	Chaîne de télévision participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
20	Al Watan	Al Watan Newspaper - Damascus - Duty Free Zone Tél: 00963 11 2137400 Fax: 00963 11 2139928	Quotidien de presse participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.
21	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (alias CERS, Centre d'Étude et de Recherche Scientifique ; alias SSRC, Scientific Studies and Research Center; alias Centre de Recherche de Kaboun)	Barzeh Street, P.O. Box 4470, Damascus	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériels servant directement à la surveillance et la répression des manifestants.
22	Business Lab	Maysat Square, Al Rasafi Street Bldg. 9, P.O. Box 7155, Damascus Tél: 963112725499 Fax: 963112725399	Société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
23	Industrial Solutions	Baghdad Street 5, P.O. Box 6394, Damascus Tél /fax : 963114471080	Société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
24	Mechanical Construction Factory (MCF)	P.O. Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas	Société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
25	Syronics - Syrian Arab Co. for Electronic Industries	Kaboon Street, P.O Box 5966, Damascus Tél. :+963-11-5111352 Fax :+963-11-5110117	Société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
26	Handasieh - Organization for Engineering Industries	P.O. Box 5966,Abou Bakr Al- Seddeq St., Damascus et P.O. Box 2849 Al-Moutanabi Street, Damascus et P.O. Box 21120 Baramkeh, Damascus Tél: 963112121816 - 963112121834 - 963112214650 - 963112212743 - 963115110117	Société écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
27	Syria Trading Oil Company (Sytrol)	Prime Minister Building, 17 Street Nissan, Damascus, Syria.	Société d'État chargée de l'exportation du pétrole de Syrie. Apporte un soutien financier au régime.
28	General Petroleum Corporation (GPC)	New Sham - Building of Syrian Oil Company, P.O. Box 60694, Damascus, Syria P.O. Box: 60694 Tél: 963113141635 Fax: 963113141634 Adresse électronique: info@gpc-sy. com	Société pétrolière d'État. Apporte un soutien finan- cier au régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
29	Al Furat Petroleum Company	Dummar - New Sham - Western Dummer 1st. Island - Property 2299- AFPC Building P.O. Box 7660 Damascus - Syria. Tél: 00963-11- (6183333), 00963-11- (31913333) Fax: 00963-11- (6184444), 00963-11- (31914444) afpc@afpc. net.sy	Entreprise commune détenue à 50 % par GPC. Apporte un soutien financier au régime.

C. Liste complémentaire

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Général de brigade Jawdat Ibrahim Safi	Commandant du 154 ^{ème} Régiment	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Damas et dans ses environs, notamment à Mo'adamiyeh, Douma, Abbassieh et Duma.
2	Général de division Muhammad Ali Durgham	Commandant de la 4 ^{ème} Division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Damas et dans ses environs, notamment à Mo'adamiyeh, Douma, Abbassieh et Duma.
3	Général de division Ramadan Mahmoud Ramadan	Commandant du 35 ^{ème} Régiment des Forces spéciales	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Baniyas et à Deraa.
4	Général de brigade Ahmed Yousef Jarad	Commandant de la 132 ^{ème} Brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Deraa, notamment en utilisant des mitrailleuses et des armes de défense antiaériennes.
5	Général de division Naim Jasem Suleiman,	Commandant de la 3 ^{ème} Division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Douma.
6	Général de brigade Jihad Mohamed Sultan,	Commandant de la 65 ^{ème} Brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Douma.
7	Général de division Fo'ad Hamoudeh,	Commandant des opérations militaires à Idlib	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Idlib au début du mois de septembre 2011.
8	Général de division Bader Aqel,	Commandant des Forces spéciales	A ordonné aux soldats de ramasser les corps et de les remettre au «moukhabarat» (services de sécurité et de renseignement) ; responsable des violences à Bukamal.
9	Général de brigade Ghassan Afif,	Commandant issu du 45 ^{ème} Régiment	Commandant des opérations militaires à Homs, Baniyas et Idlib.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
10	Général de brigade Mohamed Maaruf	Commandant issu du 45 ^{ème} Régiment	Commandant des opérations militaires à Homs. A donné l'ordre de tirer sur les manifestants à Homs.
11	Général de brigade Yousef Ismail	Commandant de la 134 ^{ème} Brigade	A ordonné aux troupes de tirer sur des maisons et sur des personnes sorties sur les toits, au cours de funérailles organisées à Talbisseh pour les manifestants tués la veille.
12	Général de brigade Jamal Yunes,	Commandant du 555 ^{ème} Régiment.	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Mo'adamiyeh.
13	Général de brigade Mohsin Makhlouf		A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Al-Hirak.
14	Général de brigade Ali Dawwa		A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants à Al-Hirak.
15	Général de brigade Mohamed Khaddor	Commandant de la 106ème Brigade, Garde présidentiel	A ordonné aux troupes de frapper les manifestants avec des bâtons, puis de les arrêter. Responsable d'actes de répression à l'encontre de manifestants pacifiques à Douma.
16	Général de division Suheil Salman Hassan	Commandant de la 5 ^{ème} Division	A ordonné aux troupes de tirer sur les manifestants dans le gouvernorat de Deraa.
17	Wafiq Nasser	Chef de la section régionale de Suweyda (Service de renseignement militaire)	En tant que chef de la section régionale de Suweyda du Service de renseignement militaire, responsable de la détention arbitraire et de la torture de prisonniers à Suweyda.
18	Ahmed Dibe	Chef de la section régionale de Deraa (Direction de la sécurité générale)	En tant que chef de la section régionale de Deraa de la Direction de la sécurité générale, responsable de la détention arbitraire et de la torture de prisonniers à Deraa.
19	Makhmoud al-Khattib	Chef de la division chargée des enquêtes (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la division chargée des enquêtes de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
20	Mohamed Heikmat Ibrahim	Chef de la Division des opérations (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la Division des opérations de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers.
21	Nasser Al-Ali	Chef de la section régionale de Deraa (Direction de la sécurité politique)	En tant que chef de la section régionale de Deraa de la Direction de la sécurité politique, responsable de la détention et de la torture de prisonniers.
22	Mehran (ou Mahran) Khwanda	Propriétaire de la compagnie de transports Qadmous Transport Co. né le 11.05.1938 Passeports: n° 3298 858, a expiré le 09.05.2004, n° 001452904, expirera le 29.11.2011, n° 006283523, expirera le 28.06.2017.	Fournit un appui logistique à la répression violente exercée contre la population civile dans les zones d'action des milices pro-gouvernementales impliquées dans les violences («chabbihas»).
23	Industrial Bank	Dar Al Muhanisen Building, 7th Floor, Maysaloun Street, P.O. Box 7572 Damas, Syrie. Tél: +963 11-222-8200. +963 11-222-7910 Fax: +963 11-222-8412	Banque d'État. Participe au financement du régime.
24	Popular Credit Bank	Dar Al Muhanisen Building, 6th Floor, Maysaloun Street, Damas, Syrie. Tél: +963 11-222-7604. +963 11-221-8376 Fax: +963 11-221-0124	Banque d'État. Participe au financement du régime.
25	Saving Bank	Syrie-Damas - Merjah - Al-Furat St. P.O. Box : 5467 Fax : 224 4909-245 3471 Tél : 222 8403 Courriel : s.bank@scs- net.org post- gm@net.sy	Banque d'État. Participe au financement du régime.
26	Agricultural Cooperative Bank	Agricultural Cooperative Bank Building, Damascus Tajhez, P.O. Box 4325, Damas, Syrie. Tél: +963 11-221-3462; +963 11-222-1393 Fax:+963 11-224-1261 Site internet: www.agrobank.org	Banque d'État. Participe au financement du régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
27	Syrian Lebanese Commercial Bank	Syrian Lebanese Commercial Bank Building, 6th Floor, Makdessi Street, Hamra, P.O. Box 11-8701, Beyrouth, Liban. Tél: +961 1-741666 Fax: +961 1-738228; +961 1-735215; +961 1-736629 Site internet: www.slcb.com.lb	Filiale de la Commercial Bank of Syria déjà inscrite. Participe au financement du régime.
28	Deir ez-Zur Petroleum Company	Dar Al Saadi Building 1st, 5th, and 6th Floor Zillat Street Mazza Area P.O. Box 9120 Damas Syrie Tél: +963 11-662-1175; +963 11-662-1400 Fax: +963 11-662-1848	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.
29	Ebla Petroleum Company	Siège Mazzeh Villat Ghabia Dar Es Saada 16 Damas, Syrie Tél: +963 116691100 P.O. Box 9120	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.
30	Dijla Petroleum Company	Building N° 653 - 1st Floor, Daraa Highway, P.O. Box 81, Damas, Syrie	Entreprise commune de GPC. Apporte un soutien financier au régime.

ANNEXE II

Liste des entités qui ont été reconnues comme étant des entités associées aux personnes ou entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne ou aux personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci. Une entité inscrite à l'annexe II peut bénéficier des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Commercial Bank of Syria	Agence de Damas: P.O. Box 2231, Moawiya St., Damas, Syrie P.O. Box 933, Yousef Azmeh Square, Damas, Syrie	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.
		Agence d'Alep: P.O. Box 2, Kastel Hajjarin St., Alep, Syrie; SWIFT/BIC CMSY SY DA; toutes agences dans le monde [NPWMD], site web: http://cbs- bank.sy/En-index.php Tél.: +963 11 2218890 Fax: +963 11 2216975 Direction générale: dir.cbs@mail.sy	

Arrêté Ministériel n° 2012-70 du 10 février 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «MARQUES DE L'ETAT DE MONACO», en abrégé «M.E.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARQUES DE L'ETAT DE MONACO» en abrégé «M.E.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. Rey, Notaire, le 20 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Marques de L'Etat de Monaco», en abrégé « M.E.M. », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 janvier 2012.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-71 du 10 février 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRO-ONE GP S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-579 du 20 octobre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRO-ONE GP S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PRO-ONE GP S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2011-579 du 20 octobre 2011

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger. Arrêté Ministériel n° 2012-74 du 10 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat. modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART 2

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder de sérieuses références en matière de classement ou d'archivage de dossiers ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie Viora-Puyo, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ou son représentant;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ou son représentant;

- M^{me} Candice Fabre, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ou son représentant ;
- M^{me} Laurence Beluche, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

Art 6

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-75 du 10 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou bien d'un diplôme de niveau équivalent;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

Art. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2 de l'article précédent, justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans en qualité de Secrétaire-sténodactylographe.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie Viora-Puyo, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice Cellario, Directeur Général du Département de l'Intérieur :
- M. Serge Pierryves, Directeur de l'Expansion Economique ;
- M^{me} Laurence Beluche, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Michaël Martin, suppléant.

Art. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2012-76 du 10 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2012 ;

Il fallait lire page 126:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat technologique dans le domaine de la comptabilité;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque.

Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Art. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie Viora-Puyo, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président;
- M. Marc Vassallo, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat;
- M. Patrice Cellario, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Jean-Luc Van Klaveren, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M^{me} Laurence Beluche, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Michaël Martin, suppléant.

Art. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger. Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-45 du 26 janvier 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BIOTHERM», publié au Journal de Monaco du 3 février 2012.

Article Premier.
Sont autorisées les modifications de :
- l'article 2 des statuts (Objet social),
- l'article 15 des statuts (Délibérations du Conseil d'Administration).
Le reste sans changement.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-2 du 10 février 2012 accordant une libération conditionnelle.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-3 du 13 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un cuisinier à la Maison d'Arrêt.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un cuisinier à la Maison d'Arrêt (catégorie C, indices majorés extrêmes 244-338).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- posséder un baccalauréat d'hôtellerie,
- être apte à effectuer un service actif les week-end et jours fériés,

- justifier d'une expérience professionnelle et être capable d'assurer la préparation d'une quarantaine de couverts par repas,
- maîtriser parfaitement les règles d'hygiène en cuisine,
- posséder le permis B.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre.
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M^{me} Martine Provence, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- M^{me} Valérie V_{IORA}-P_{UYO}, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- M. Jean-Yves Gambarini, Directeur de la Maison d'Arrêt,
- M. Olivier Richaud, Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco au Palais de Justice, le treize février deux mille douze.

Le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Ph. Narmino.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-382 du 31 janvier 2012 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-3.003 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement);

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3134 du 19 octobre 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-094 du 25 janvier 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Charlène Pronzato, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Charlène Pronzato, née Bovini, Contrôleur au Service du Contrôle Municipal des Dépenses, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1er février 2012.

Art. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 31 janvier 2012.

Monaco, le 31 janvier 2012.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2012-391 du 31 janvier 2012 portant nomination d'un Magasinier dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-072 du 9 juin 2006 portant nomination et titularisation d'un Commis de cuisine dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Anthony Delpy est nommé dans l'emploi de Magasinier à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1er novembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 31 janvier 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 janvier 2012.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2012-393 du 31 janvier 2012 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-051 du 1^{er} août 2005 portant nomination et titularisation d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Annick FISSORE est nommée dans l'emploi de Femme de Service au Service d'Actions Sociales, avec effet au 1er novembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 31 janvier 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 janvier 2012.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2012-394 du 31 janvier 2012 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3046 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Madame Julie Lasjaunias, née Hein, est nommée dans l'emploi de Femme de Service à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1er novembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 31 janvier 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 janvier 2012.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2012-403 du 31 janvier 2012 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-48 du 28 septembre 1995 portant nomination d'un Professeur de Trompette à l'Académie de Musique Rainier III ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-044 du 4 juin 2004 portant nomination d'un Responsable Administratif dans les Services Communaux (Conservatoire de Jazz - Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Vaudano est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 mars 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 31 janvier 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 janvier 2012.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2012-404 du 31 janvier 2012 prononçant la démission d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-25 du 8 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2860 du 5 septembre 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2162 du 24 juillet 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1947 du 21 juin 2010 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Stéphane Pastorello, Bibliothécaire à la Médiathèque Municipale, est prononcée à compter du 1er septembre 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 31 janvier 2012.

Monaco, le 31 janvier 2012.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2012-581 du 15 février 2012 portant règlement intérieur des Halles et Marchés de la Condamine et de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 22 janvier 1910 concernant la police des halles et marchés, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-55 du 22 juin 1973 autorisant, pour les chiens guides d'aveugles, l'accès aux lieux publics, aux halles et marchés et aux commerces alimentaires ;

Arrêtons :

Article Premier. Champ d'application

1) Le présent règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement des Halles et Marchés de la Condamine et de Monte-Carlo.

2) Il concerne l'ensemble des parties communes intérieures, le fonctionnement des parties extérieures ainsi que les activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

3) Il s'applique:

- aux occupants des cabines titulaires d'une convention d'occupation dans les marchés couverts.
- aux occupants des emplacements extérieurs (revendeurs, producteurs) titulaires d'une autorisation d'occupation d'un emplacement permanent,
- aux démonstrateurs titulaires d'une autorisation d'occupation occasionnelle dont les emplacements sont fixés par le représentant de la Commune,
- et d'une manière générale, à tous les usagers amenés à fréquenter les lieux pour quelque motif que ce soit.

4) Tout occupant ou usager des Halles et Marchés de la Condamine et de Monte-Carlo est censé connaître le présent règlement et s'y soumettre.

Art. 2. Administration et Gestion des Marchés

L'administration et la gestion des marchés sont assurées par le Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés ou par toute personne dûment accréditée et nommément désignée par la Commune.

Art. 3. *Titres d'occupation*

1) Toute personne désirant exercer une activité dans les marchés couverts ou à l'extérieur sur un emplacement déterminé, doit en faire la demande par écrit. L'autorisation du Maire ne pourra éventuellement être délivrée qu'après examen de la demande.

Cette autorisation précaire et révocable, fera l'objet d'une convention d'occupation (cabines dans les marchés couverts) ou d'une autorisation d'occupation (emplacements extérieurs) délivrée à titre privatif et personnel et qui en spécifiera les modalités d'attribution et de fonctionnement.

- 2) La domanialité publique des bâtiments s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeuble à usage commercial.
- 3) L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

En conséquence, tout apport en société, toute mise en gérance ou toute cession totale ou partielle de la convention ou de l'autorisation d'occupation est soumis à l'accord préalable et exprès de la Commune.

 La convention ou l'autorisation d'occupation est accordée pour une période déterminée qui ne pourra en aucun cas se continuer par tacite reconduction.

Au terme de la convention ou de l'autorisation d'occupation, l'occupant sera tenu d'en solliciter le renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant sa date d'échéance.

5) La convention ou l'autorisation d'occupation est consentie et acceptée sous la condition suspensive que l'occupant obtienne toutes les autorisations gouvernementales et/ou municipales nécessaires à l'exercice de son activité

La non réalisation de cette condition entraînera la résolution de plein droit de la convention ou de l'autorisation d'occupation, sans aucune formalité ni indemnité de part et d'autre.

Art. 4. Exercice de l'activité

- 1) L'exercice de l'activité se fera sous la seule responsabilité de l'occupant et d'une manière permanente pendant toute la durée de la convention ou de l'autorisation d'occupation.
- 2) L'autorisation d'exercice de l'activité ne pourra en aucun cas être cédée ou exercée par un tiers, de quelque manière que ce soit, même partiellement ou à titre gratuit.
- 3) L'occupant ne pourra exercer que l'activité strictement définie par la convention ou l'autorisation d'occupation.
- 4) Toute modification de l'activité sans accord préalable de la Commune, mettra fin de plein droit à la convention ou à l'autorisation d'occupation.
- 5) L'occupant exerçant son activité en qualité de «Producteur» ne pourra proposer à la vente que les produits provenant exclusivement de son exploitation.
- 6) L'occupant exerçant son activité en qualité de «Producteur Biologique» devra fournir l'attestation délivrée par un organisme de contrôle agréé détaillant tous les produits provenant exclusivement de son exploitation et susceptibles de bénéficier de l'appellation «Agriculture Biologique».
- 7) L'occupant, producteur ou revendeur, qui serait autorisé par la Commune à commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique pourra être autorisé à proposer simultanément à la vente des produits traditionnels sous réserve que ces derniers soient étiquetés comme «Non Biologiques» et puissent être clairement identifiés par la clientèle.
- 8) En cas de constat de vente de produits non autorisés ou d'exercice d'une activité non autorisée, l'occupant devra suspendre immédiatement la vente de ces produits ou l'exercice de cette activité, sans préjudice des suites administratives et pénales.
- 9) L'occupant est tenu de présenter ses marchandises en quantité normale ; sont exclues les activités strictement basées sur les livraisons.

Art. 5. Assurances

L'occupant devra être titulaire d'un contrat d'assurance susceptible de garantir :

- · Les risques locatifs ;
- Tous les dommages pouvant être causés à ses biens propres mais également aux installations extérieures et intérieures appartenant à la Commune (y compris les installations mises, par la Commune, à la disposition de l'occupant pour son usage personnel et placées sous sa responsabilité), aux bâtiments et à leurs dépendances ainsi qu'aux tiers, à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou de tout autre sinistre;
- Tous les dommages pouvant être causés aux tiers à l'occasion de l'exercice de son activité et en particulier lors de la mise en place, du fonctionnement ou de l'enlèvement de ses installations;

- Toutes les conséquences des risques liés à la commercialisation de denrées alimentaires encourues par l'occupant dans le cadre de l'exercice de son activité.
- Les pertes d'exploitation consécutives à une interruption de son activité pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. Aménagement des cabines ou emplacements

- 1) L'occupant ne pourra effectuer aucun percement, aucune démolition, aucun changement de distribution des locaux qu'il est autorisé à occuper sans le consentement préalable de la Commune.
- 2) Tout changement de destination ou de distribution des locaux, sans accord préalable de la Commune, mettra fin de plein droit à la convention ou à l'autorisation d'occupation.
- 3) La Commune pourra autoriser l'occupant à opérer, sur l'emplacement ou dans les lieux qu'il occupe, des aménagements personnels conformes à la destination des lieux.

Pour cela, l'occupant devra en faire la demande écrite à la Commune et se conformer strictement à l'agrément accordé ou aux prescriptions édictées par la Commune ou par les Services Administratifs compétents.

- 4) Les éléments d'aménagement ou de décoration des cabines, locaux ou emplacements intérieurs ou extérieurs, qu'ils soient fixes ou mobiles, ne devront en aucun cas constituer un écran pouvant masquer, même temporairement ou occasionnellement, les autres cabines, locaux ou emplacements.
- 5) Tous les travaux qui auraient été autorisés, devront avoir lieu sous la surveillance d'un représentant de la Commune et seront payés par l'occupant.
- 6) Tous les aménagements, équipements et décorations autorisés par la Commune seront effectués par l'occupant sous son entière responsabilité et à sa charge, après obtention de toutes les autorisations administratives légales prévues par les lois et règlements en vigueur, sous réserve que leur description, leur coût et leur exécution fassent l'objet d'un plan, d'un descriptif, d'un devis et de factures correspondantes dressées, établies et contrôlées par un homme de l'art agréé par les Parties et visées pour accord par la Commune.
- 7) Ces travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité de l'occupant, lequel devra veiller à ce que la responsabilité civile des divers intervenants (architecte, décorateur, entrepreneurs, etc.) soit couverte par les polices d'assurances d'usage qui devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Commune et ses assureurs, pour quelque cause que ce soit.
- 8) A la fin des travaux et avant tout début d'activité, l'occupant sera tenu de remettre à la Commune toutes les attestations établies par les organismes de contrôle agréés certifiant la conformité des travaux exécutés ainsi que toutes les autorisations délivrées par les Services administratifs compétents.

Il en sera de même pour tous les travaux d'aménagement ou de modification ainsi que pour tout apport ou remplacement de matériel effectués pendant toute la durée de l'occupation.

9) Dans le cas où les aménagements réalisés ne seraient pas conformes au projet agréé, la Commune pourra ordonner la remise des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs de l'occupant.

- 10) L'occupant d'un emplacement intérieur et extérieur devra se conformer strictement aux limites et à la surface fixées par l'autorisation d'occupation. Tout dépassement de la surface autorisée au sol ainsi que toute augmentation artificielle de l'emprise réelle par suspension d'objets quelconques sont formellement interdits, même à titre temporaire et pour quelque motif que ce soit.
- 11) L'utilisation de caisses, cageots et autres moyens de fortune sont formellement interdits pour la confection des étals. Il est également interdit de disposer des éléments en saillie par rapport à l'alignement des étals.
- 12) L'occupant devra se munir, à ses frais, de tout le matériel nécessaire à l'exercice de son activité, en se conformant aux éventuelles prescriptions formulées par la Commune ou tout autre Service Administratif concerné.
- 13) Tous changements, embellissements, constructions et améliorations dûment autorisés par la Commune resteront à celle-ci à la libération définitive des lieux par l'occupant, sans versement d'aucune indemnité, à moins que la Commune ne préfère exiger le rétablissement des lieux concédés dans leur état primitif et ce, aux frais de l'occupant.
- 14) L'occupant devra obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune pour tout changement ou apport de matériel nouveau dans les locaux ou emplacements mis à sa disposition.
- 15) L'occupant ne pourra faire aucune installation d'enseignes, de tentes mobiles ou de stores extérieurs sans autorisation de la Commune et il devra obtenir au préalable l'agrément des Services Gouvernementaux compétents.

Dans le cas où l'autorisation serait accordée, l'installation sera faite aux risques et périls de l'occupant, lequel devra maintenir en permanence l'installation en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, et veiller en permanence à sa solidité.

L'occupant sera seul responsable des incidents ou accidents que la pose, l'existence ou la dépose de cette installation pourrait occasionner.

16) Des chambres froides, appartenant à la Commune, pourront être mises à disposition moyennant le versement d'une redevance par l'occupant.

Art. 7. *Modification d'emplacement*

- 1) La Commune pourra modifier l'emplacement ou les locaux concédés à l'occupant, qu'ils soient situés dans les marchés couverts ou à l'extérieur, soit pour des raisons d'hygiène ou de salubrité, soit pour cause de travaux, soit dans l'intérêt du bon fonctionnement des Halles et Marchés.
- 2) L'occupant concerné par cette décision, en sera informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, dans les situations présentant un caractère d'urgence ou en cas d'événement imprévu, cette modification pourra être demandée, à titre ponctuel, par le représentant de la Commune.

L'occupant devra alors libérer l'emplacement ou les locaux concédés dans les délais fixés par la Commune ou son représentant, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

3) L'occupant ne pourra en aucun cas occuper un local ou emplacement autre que celui faisant l'objet de la convention ou de l'autorisation d'occupation qui lui a été consentie, sans consentement préalable de la Compune.

Art. 8. Travaux executés par la Commune

- 1) Le Titulaire d'une cabine, d'un emplacement ou d'autres locaux ne pourra élever aucune réclamation en raison des travaux effectués sur les ouvrages communs ou sur la voirie.
- 2) L'occupant supportera qu'il soit fait dans les lieux qu'il occupe, et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement, aménagements et autres que la Commune jugerait nécessaires, quelques incommodités qu'ils lui causent et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, de la totalité ou d'une partie des lieux occupés.

Art. 9. *Jours et horaires d'ouverture*

1) Sauf dérogation accordée par écrit par la Commune, les cabines intérieures ainsi que les emplacements intérieurs et extérieurs devront être ouverts au public toute l'année sans interruption (dimanches et jours fériés compris) selon les horaires indiqués ci-après.

Marché de Monte-Carlo:

- Ouverture au public : de 07 heures à 19 heures
- Ouverture minimum au public : de 07 heures à 13 heures
- · Ouverture aux occupants :
 - de 06 heures à 19 heures du lundi au samedi inclus
 - de 06 heures à 14 heures le dimanche.

Marché de la Condamine (horaires applicables à partir du $1^{\rm er}$ juin 2012) :

Halle:

- Ouverture au public : de 07 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30, excepté le dimanche de 07 heures à 14 heures
- Ouverture aux occupants : de 05 heures à 20 heures, excepté le dimanche de 05 heures à 16 heures.

Emplacements extérieurs :

- Ouverture au public : de 07 heures à 13 heures
- Ouverture aux occupants : de 04 heures à 15 heures
- 2) S'agissant des horaires précités, la Commune se réserve la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles au bon fonctionnement des Halles et Marchés, et notamment d'apporter tous changements ou modifications aux heures d'ouverture ou de fermeture.
- 3) Des dérogations à ces horaires pourront en outre être accordées par la Commune à certains occupants ou à certains types d'activité soit à titre temporaire soit pour toute la durée de la convention ou de l'autorisation d'occupation.

Dans ce cas, les horaires d'ouverture seront fixés soit par courrier individuel, soit dans le cadre de la convention ou de l'autorisation d'occupation.

4) L'accès aux marchés intérieurs et extérieurs est interdit avant les heures d'ouverture indiquées ci-dessus ou celles qui seraient fixées par dérogation accordée par la Commune.

- 5) Concernant le Marché de la Condamine, la vente à l'extérieur de la halle doit cesser à 13 heures ; les emplacements situés sur la Place d'Armes doivent être totalement évacués à 15 heures afin de permettre le nettoyage de la place par la Société Monégasque d'Assainissement.
- 6) L'occupant sera tenu de faire connaître à la Commune, les dates de ses congés au moins dix jours à l'avance ; les demandes parvenues hors délai ne seront pas instruites.
- L'occupant sera tenu de se conformer à la décision de la Commune qui lui sera communiquée.
- 7) Les jours de fermeture hebdomadaire des cabines et des emplacements extérieurs devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune

Toutefois, dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés, la Commune se réserve la faculté d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à l'ensemble ou à certains occupants comme à certains types d'activité.

8) L'occupant ne pourra laisser son emplacement ou ses locaux inoccupés au-delà de la période autorisée par la Commune.

En cas de maladie, dûment constatée par un certificat médical, ce délai pourra être prolongé par la Commune pour une plus longue durée, sans toutefois excéder six mois.

Art. 10. *Modalités d'exploitation*

- 1) L'occupant se conformera rigoureusement pour l'exploitation de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur et se conformera à toutes prescriptions des autorités compétentes pour cause d'hygiène, de salubrité et autres.
 - 2) Il est expressément interdit :
 - d'annoncer par des cris la nature ou le prix des marchandises ;
 - d'aller au devant de la clientèle pour lui proposer des marchandises ;
 - d'attirer l'attention de la clientèle par tout moyen qui serait de nature à incommoder le voisinage.
- 3) Il est formellement interdit d'exercer, dans les espaces resserrés, dans les espaces chambres froides et dans les parkings, toute transaction commerciale ainsi que toute activité de préparation, transformation ou conditionnement, même en relation directe avec l'activité autorisée.
- 4) Le stationnement des véhicules des commerçants et des livreurs est interdit aux abords des marchés ; ils devront obligatoirement emprunter les parkings qui leur sont dévolus pour approvisionner les cabines, emplacements extérieurs, resserres ou chambres-froides.
- 5) L'occupant sera responsable de tous les dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de ses installations.
- Il sera également responsable de tous les dommages causés aux installations mises à sa disposition par la Commune pour son usage personnel.
- 6) La Commune ou ses assureurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des vols ou détériorations de marchandises, véhicules, matériels ou installations appartenant à l'occupant ou utilisés par celui-ci.

De la même manière, la Commune ou ses assureurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des conséquences engendrées soit par un défaut d'entretien des véhicules, matériels ou installations utilisées par l'occupant (y compris les installations mises, par la Commune, à la disposition de l'occupant pour son usage personnel et placées sous sa responsabilité), soit par l'altération ou la péremption des produits ou denrées alimentaires commercialisées par l'occupant.

- 7) La responsabilité de la Commune ne pourra jamais être invoquée par des tiers à l'occasion d'engagements pris, par l'occupant ou ses ayants cause, à leur égard et non observés.
- 8) Dans le cas où l'occupant engagerait du personnel, il devra le présenter au responsable désigné par la Commune.
- Il en acquittera les salaires (primes, charges sociales et autres) et, à l'extinction de la convention ou de l'autorisation d'occupation, il procédera à son licenciement et assurera le règlement de toutes indemnités y afférent, le tout de manière que la Commune ne soit jamais recherchée en quoi que ce soit à cet égard.
- 9) L'occupant sera tenu pour responsable de ses employés et de toutes les personnes qu'il introduit dans les lieux concédés pour quelque cause que ce soit.
- 10) L'occupant devra tenir les lieux garnis de matériels et marchandises lui appartenant personnellement en quantité et de valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement de la redevance et de l'exécution de ses obligations.
- 11) L'occupant devra pouvoir présenter à chaque instant tous les documents requis par la réglementation en vigueur dans le cadre de son activité (titres d'occupation, quittances, factures, justificatifs de provenance des marchandises, etc.)
- 12) L'occupant ne pourra exercer aucun recours en garantie contre la Commune, dans le cas où des accidents arriveraient dans les locaux occupés pour quelque cause que ce soit à lui-même, aux gens de son service ou aux personnes fréquentant les lieux.

De même, aucun recours contre la Commune ne pourra être exercé, dans le cas où il serait troublé dans sa jouissance par le fait des autres occupants du marché ou par d'autres causes.

13) La publicité individuelle propre à l'activité exploitée est autorisée, sans accord préalable de la Commune.

A contrario, l'occupant devra soumettre à autorisation de la Commune, préalablement avant toute diffusion, les moyens et supports utilisés pour promouvoir toute action commerciale regroupant plusieurs exploitants du Marché de la Condamine ou du Marché de Monte-Carlo.

Art. 11. Prescriptions de fonctionnement, d'hygiène, d'entretien et de sécurité

- L'occupant sera tenu de se conformer scrupuleusement aux dispositions réglementaires concernant l'hygiène, et de respecter la législation en vigueur concernant les conditions de fabrication, de stockage, d'étiquetage et de vente de tous les produits et en particulier des produits alimentaires.
- 2) Il est formellement interdit de laisser séjourner, même temporairement, au sol les denrées alimentaires, y compris celles contenues dans des emballages ou des récipients.

- 3) Il est interdit de disposer des éléments en saillie sur les étals ou à l'extérieur des cabines ou locaux et d'encombrer, même partiellement ou temporairement, les passages réservés à la circulation, tant à l'intérieur des marchés couverts que sur les marchés extérieurs.
- 4) Il est interdit d'encombrer, même partiellement ou temporairement, les accès aux moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et lances à incendie RIA), et d'entraver de quelque manière que ce soit le fonctionnement des portes automatiques coupe-feu.
- 5) Il est interdit de laisser séjourner, même temporairement, des objets dans les couloirs et les allées de circulation des marchés (à l'intérieur comme à l'extérieur), des resserres, des chambres-froides, ainsi que dans les monte-charge et d'une manière générale dans toutes les parties communes.

Cette interdiction s'applique en particulier aux chariots, caisses, cageots et cartons qu'ils soient pleins ou vides, à tout autre matériel destiné à l'aménagement des cabines ou emplacements ou au transport des marchandises ainsi qu'aux marchandises et denrées alimentaires proprement dites, lesquels ne devront en aucun cas être déposés dans les allées de circulation pendant les heures d'ouverture au public telles qu'elles ressortent du paragraphe 1 de l'article 9 ci-dessus.

Tout objet ou marchandise ainsi déposé dans les parties communes sera immédiatement enlevé et pourra être détruit par le Service du Domaine Communal – Commerce, Halles et Marchés qui en rendra responsable son propriétaire.

- 6) Les marchandises abandonnées après la clôture des marchés pourront être soit détruites soit remises à un établissement de bienfaisance sans aucune compensation pour leur propriétaire.
- 7) Il est interdit de tracer, afficher ou placarder des affiches, inscriptions ou insignes quelconques sur les murs, les portes et les vitres des marchés, des cabines et de tous les locaux, à l'intérieur des marchés comme à l'extérieur.
- 8) Il est interdit de fumer dans les marchés, dans tous les locaux qui en dépendent (réserves et chambres froides etc.) ainsi que dans les monte-charge.
- 9) Il est interdit de jouer ou de courir dans les marchés, de s'y présenter en état d'ivresse ou en tenue incorrecte ou d'y entraver, de quelque manière que ce soit, les opérations qui y sont faites.
- 10) Il est interdit d'introduire dans les marchés intérieurs, sur les marchés extérieurs, sous les arcades bordant les marchés et dans les resserres tout véhicule à moteur ainsi que les cycles.
- 11) Il est interdit d'introduire des animaux dans les marchés intérieurs, dans les cabines, ainsi que dans les resserres, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- 12) L'utilisation des ascenseurs et escaliers mécaniques destinés au public est strictement interdite aux occupants des Halles et Marchés pour leur usage professionnel, sauf dérogation exceptionnelle.
- 13) Toute intervention sur les installations appartenant à la Commune, sans autorisation préalable de son représentant, est formellement interdite.
- 14) A l'exception des cas d'extrême urgence nécessitant leur mise en œuvre, l'utilisation des lances à incendie (RIA) et le déplacement des extincteurs sont strictement interdits.

- 15) L'occupant devra entretenir les locaux ou emplacements mis à sa disposition en bon état de réparation pendant toute la durée de son occupation et il les rendra, à son départ, en parfait état.
- 16) Ces mêmes locaux ou emplacements ainsi que leurs abords immédiats et les allées de circulation qui les entourent devront également être maintenus en parfait état de propreté par l'occupant.
- 17) Toutes les réparations, grosses ou menues, et les remplacements ou réfections qui deviendraient nécessaires au cours de l'occupation aux murs, sols, faux plafonds, couvertures, cloisons, séparations entre les cabines, portes, rideaux de fermeture, façades vitrées, canalisations d'arrivée et d'évacuation d'eau, installations électriques, installations personnelles de climatisation, de chauffage, de ventilation ou de plomberie, et toutes autres installations techniques des locaux ou emplacements concédés seront à la charge exclusive de l'occupant qui devra les maintenir en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
- 18) Le montant des réparations de toutes les dégradations constatées sur les biens et équipements appartenant à la Commune et mis à la disposition des occupants sera, si leur auteur n'a pu être identifié, réparti à parts égales sur l'ensemble des occupants (cabines, revendeurs, producteurs et locaux commerciaux).
- 19) Tous les conduits d'évacuation de fumée devront impérativement être nettoyés, dépoussiérés et ramonés par l'occupant conformément à la réglementation en vigueur et selon la fréquence définie par ladite réglementation ou par la convention ou l'autorisation d'occupation.

En l'absence de réglementation plus contraignante, ces opérations devront être réalisées au moins une fois par an.

Toutes les attestations justifiant ces travaux devront pouvoir être transmises à la Commune sur simple demande de son représentant.

- Il en sera de même pour tous les conduits de ventilation et d'extraction d'air qui devront être nettoyés, dépoussiérés au moins une fois par an.
- 20) Toutes les installations d'électricité, de gaz, d'alarme (effraction, intrusion ou incendie) ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et lances à incendie RIA) devront être impérativement contrôlées par un organisme de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur et selon la fréquence définie par ladite réglementation ou par la convention ou l'autorisation d'occupation.

En l'absence de réglementation plus contraignante, ces vérifications devront être réalisées au moins une fois par an.

Tous les procès verbaux de contrôle ainsi que toutes les attestations de conformité devront pouvoir être transmises à la Commune sur simple demande de son représentant.

- 21) L'occupant sera responsable de la propreté et de l'entretien de sa cabine ou de son emplacement, des resserres et chambres froides, ainsi que des passages attenants, lesquels devront être tenus constamment dans le plus grand état de propreté ; l'occupant devra également assurer de manière régulière et permanente, la dératisation et la désinsectisation des locaux, réserves et chambres froides dont il est titulaire.
- 22) Lors de la fermeture (et en particulier lorsque cette fermeture intervient après la fermeture générale du marché), l'occupant devra laisser sa cabine, son local ou son emplacement parfaitement nettoyé ; il est interdit de déposer les déchets et emballages à même le sol ; ils devront impérativement être déposés par l'occupant dans les conteneurs et aux endroits prévus à cet effet.

- 23) L'occupant devra assurer personnellement l'enlèvement de tous les déchets dont la nature ou le volume seraient incompatibles avec les normes prévues pour les ramassages journaliers gratuits effectués par le Service chargé de leur collecte (palettes, huiles, objets encombrants, etc.)
- 24) L'occupant devra également assurer le tri sélectif de ses déchets recyclables (bouteilles en verre, bouteilles en plastique, emballages métalliques, etc.) en collaboration avec le Service du Domaine Communal Commerce, Halles et Marchés et en utilisant les conteneurs spéciaux mis à disposition aux abords immédiats des marchés.
- 25) Il est formellement interdit de jeter dans les canalisations d'évacuation des cabines, des locaux commerciaux et du bâtiment en général, les huiles ou les graisses ainsi que tout autre corps solide, liquide, visqueux ou en poudre qui serait de nature à obstruer ou endommager les canalisations.
- 26) L'occupant ne pourra entreposer dans ses resserres et chambresfroides que le matériel ou les marchandises nécessaires à l'exercice de son activité ou ayant un lien direct avec cette activité, et ce dans le plus strict respect de la réglementation générale en vigueur.
- 27) Il est formellement interdit d'entreposer dans les chambresfroides tout objet, produit ou denrée dont la nature ne justifie pas l'obligation de les maintenir en froid non négatif.
- 28) L'occupant ne pourra emmagasiner dans les locaux ou emplacements occupés, des marchandises, matières ou objets qui dégageraient des odeurs désagréables ou émanations dangereuses ou malsaines, qui présenteraient des risques d'accidents ou qui seraient de nature à provoquer ou amplifier un incendie, et il sera tenu pour seul et unique responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de l'inobservation de cette interdiction.
- 29) Les légumes et tous les produits de jardinage devront être débarrassés de leurs parties terreuses et nettoyés ; il est interdit d'effectuer ces opérations sur les marchés.
- 30) L'occupant d'une cabine devra assurer le nettoyage et l'entretien périodique des façades, des portes et rideaux de fermeture, des locaux et de toutes les installations qui lui sont affectées afin de les maintenir en permanence en parfait état de propreté et de fonctionnement.
- 31) Le représentant de la Commune pourra visiter, à tout moment, les locaux ou emplacements concédés et prescrire à l'occupant les travaux à y effectuer pour le bon entretien des installations en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté, ainsi que pour le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits et, après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit jours, le représentant de la Commune pourra y faire procéder d'office aux frais de l'occupant.

- 32) L'occupant ne devra apporter au sein du marché aucun trouble de jouissance et prendra les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et les fumées.
- 33) Compte tenu de l'heure de début d'aménagement de leurs installations, les occupants titulaires d'un emplacement situé sur les marchés extérieurs seront tenus de prendre toutes les précautions afin d'éviter tout bruit qui serait de nature à incommoder le voisinage.
- 34) Les tables mises à disposition des usagers par la Commune ne pourront être privatisées par les occupants.

35) L'occupant qui proposera une consommation sur place de ses produits devra fournir aux clients un matériel à usage unique.

Art. 12. *Prix - Instruments de poids et mesures*

- 1) L'affichage et l'étiquetage des prix sont obligatoires sur tous les produits destinés à la vente et devront être apposés sur chaque produit lorsque l'activité le permet.
- 2) Les prix devront être affichés et étiquetés de façon apparente et très facilement lisible, de manière à éviter toute confusion et afin que le consommateur puisse vérifier les prix et les transactions sans aucune ambiguïté.
- 3) Les instruments de poids et mesures devront obligatoirement être vérifiés et poinçonnés conformément aux règlements en vigueur.
- 4) L'affichage de la nature, de la qualité et de l'origine des produits à vendre est obligatoire.

Art. 13. Service des livraisons

Selon des activités définies par la Commune, un service des livraisons est mis gratuitement à la disposition des usagers des marchés, par la Commune

Il est ouvert tous les jours de la semaine de 07 heures 30 à 14 heures, sauf le dimanche.

Ce service est réservé uniquement aux particuliers domiciliés en Principauté de Monaco (excepté pour les bateaux) qui effectueront leurs achats au sein même des marchés de la Condamine et de Monte-Carlo.

Sont donc exclus les achats effectués hors marchés ainsi que ceux destinés à toute clientèle qui n'est pas individuelle, en particulier les restaurants.

Ne pourront pas être prises en compte, les commandes ne concernant qu'un seul produit à livrer.

Au moment des dépôts des commandes au local livraison, les commerçants ou le client devront impérativement indiquer par écrit les noms et adresses précises des personnes à livrer et mentionner une tranche horaire de livraison d'une heure minimum.

En l'absence du destinataire dans cette tranche horaire, un deuxième passage sera éventuellement effectué, en fonction des disponibilités du service des livraisons.

Si le deuxième passage est impossible ou infructueux, la commande non livrée sera directement retournée au commerçant ayant déposé la livraison.

Art. 14. Redevances

- 1) L'occupation d'une cabine ou d'un local dans l'enceinte des marchés, ou celle d'un emplacement extérieur, ou celle d'une réserve et/ ou chambre froide, donnera lieu, chaque trimestre ou chaque mois, à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Communal.
- 2) Le versement de cette redevance devra s'effectuer par anticipation au plus tard le dix de chaque mois ou le dix du premier mois de chaque trimestre, par tous moyens légaux auprès de Monsieur le Receveur Municipal.

- 3) La redevance liée à une occupation occasionnelle sera perçue quotidiennement.
- 4) La redevance de récupération d'eau et la redevance forfaitaire de frais généraux devront être réglées par l'occupant sur simple présentation de la quittance par le représentant de la Commune.
- 5) Tout paiement d'une redevance fera l'objet de la délivrance d'une quittance qui devra être présentée à toute réquisition du représentant de la Commune.
- 6) En vue de faciliter le recouvrement des redevances en principal et accessoires, et plus généralement de toutes sommes dues par l'occupant au titre de la convention ou de l'autorisation d'occupation, celui-ci pourra autoriser la Commune à prélever sur le compte bancaire, les sommes qui lui seraient dues.

L'occupant prendra toutes les dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné pour satisfaire aux prélèvements. A cet effet, leur montant lui sera communiqué par la Commune, par tout moyen choisi par elle.

- 7) A défaut de paiement d'une somme exigible (redevances, charges, etc.) dans les délais requis, celle-ci fera l'objet d'un paiement d'intérêt calculé au taux moyen mensuel du marché monétaire, majoré de cinq points, à compter du jour où il sera dû jusqu'à la date du paiement effectif, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel intérêt sera payable en même temps que le principal.
- 8) L'occupant acquittera les abonnements et les frais relatifs à l'électricité, l'eau et au téléphone, selon les spécificités de l'immeuble dont le local dépend, le tout de manière à ce que la Commune ne soit jamais recherchée en quoi que ce soit à cet égard.
- 9) En garantie de l'exécution des charges et conditions imposées par la convention ou l'autorisation d'occupation, l'occupant versera à la Commune, lors de la signature de la convention ou de l'autorisation, par tous moyens légaux une somme correspondant à un mois de redevance toutes taxes comprises, à titre de dépôt de garantie.

ART. 15. Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et pourra entraîner sans indemnité d'aucune sorte :

- Dans un premier temps, la suspension de la convention d'occupation ou de l'autorisation d'occupation pendant un délai de 15 jours calendaires. L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de la redevance:
- En cas de récidive, la résiliation de la convention d'occupation ou le retrait de l'autorisation d'occupation. Les redevances déjà acquittées resteront dues à la Commune. L'occupant devra restituer les lieux dans un délai de 10 jours calendaires.

Art. 16. Dispositions finales

- 1) La Commune se réserve la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles à la bonne tenue des marchés et notamment d'apporter toutes modifications au présent règlement.
- 2) Toute dérogation au présent règlement devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Commune. En cas d'accord de la part de la Commune, la dérogation sera régularisée dans la convention d'occupation ou l'autorisation d'occupation.

- 3) L'arrêté municipal du 22 janvier 1910, modifié, est abrogé.
- 4) Les règlements antérieurs des Halles et Marchés des $1^{\rm er}$ janvier 1977 et 16 mai 1990 sont annulés.

Art. 17. Exécution

- 1) M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale, M. le Chef du Service du Domaine Communal Commerce, Halles & Marchés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.
- 2) Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 février 2012, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 février 2012.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco -State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-31 d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456 / 583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur bâtiment ou travaux publics ;

- une connaissance et une expérience professionnelle en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'état de bâtiment et de maintenance d'installations techniques seraient souhaitées;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics et une connaissance et/ou une expérience professionnelle en matière d'audits de bâtiments seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2012-32 d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, responsable de la comptabilité, au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes $456\,/\,583$.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine de la comptabilité;
- ou posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 3 dans le domaine de la comptabilité assorti d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années acquise en qualité de Comptable :
- maîtriser la comptabilité générale et analytique et, si possible, la comptabilité publique;
- disposer d'une expérience pratique dans le domaine de la comptabilité privée : rapports d'activité, tableaux de bord analytiques, analyse de rentabilité ;
- être apte à la gestion de projet ;
- maîtriser l'outil informatique : logiciel Cegid, Excel et Access.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel réservé à l'exercice d'une profession libérale dans l'immeuble «Villa des Pins», 7, rue Honoré Labande.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local professionnel réservé à l'exercice d'une profession libérale, d'une superficie de 105 mètres carrés environ, situé au niveau R-5 du bloc C de l'immeuble dénommé «Les Villas des Pins» 7, rue Honoré Labande.

Les personnes intéressées par ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement (http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques) et le retourner dûment complété avant le 2 mars 2012 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

La visite du local aura lieu :

- le jeudi 23 février 2012 de 14 h 00 à 15 h 00.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 16 mars 2012 à la mise en vente du timbre suivant :

0,60 € - 75e Kermesse de l'ŒUvre de Sœur Marie

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 26 mai 2006, M^{me} Marie Fabre, née Gourmet, ayant demeuré 11, avenue Saint-Michel à Monaco, décédée le 18 décembre 2010 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M° Nathalie Aureglia-Caruso, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2012. Modifications.

- Samedi 18 et dimanche 19 février Dr TRIFILIO
- · Samedi 25 et dimanche 26 février Dr SAUSER

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le Port Hercule à l'occasion des animations estivales.

Dans le cadre des animations estivales, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le site du Port Hercule, selon les conditions ci-après :

- <u>Dates d'ouverture des animations estivales</u> : du lundi 9 juillet au mercredi 22 août 2012 inclus
- Composition des animations estivales :
- Boutiques alimentaires,
- Structures, manèges et attractions diverses.
- Tarifs
- Tarif d'occupation au sol : 12,00 € le m² (plafonné à 125 m² pour chaque unité)
- Droit fixe:
 - 2.800,00 € pour les boutiques alimentaires,
 - 1.800,00 € pour les manèges ou les attractions,
 - 600,00 € pour une structure de 1 m².

 Une attention particulière sera portée à l'esthétique et à l'originalité des animations proposées.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer un dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco (tel. +377.93.15.06.05 ou glenzi@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Animation de la Ville, au plus tard le jeudi 15 mars 2012.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-1 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par l'Institut Paoli-Calmettes, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude APHAGE: étude de phase II prospective randomisée évaluant l'abord percutané et l'hépaticogastrostomie guidée par échoendoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommé «Protocole APHAGE - ID RCB 2010-A00846-33».

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 20 octobre 2011, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude APHAGE: étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique»;

Vu la demande d'avis, reçue le 30 novembre 2011, concernant la mise en œuvre par l'Institut Paoli-Calmettes localisé en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommé «Protocole APHAGE - ID RCB 2010-A00846-33» :

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I - Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale soumise à l'avis préalable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que défini par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire Monégasque de l'Institut Paoli-Calmettes localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

II - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a été présenté à la Commission sous la finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique». Il est dénommé «protocole APHAGE - ID RCB 2010-A00846-33».

Il concerne au principal les patients inclus dans le protocole de recherche mais également le médecin investigateur, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnes de l'équipe médicale susceptibles de participer à l'étude.

Ses fonctionnalités sont de répondre aux objectifs suivants :

- objectif général : évaluer de façon prospective deux techniques pour l'abord de la voie biliaire dans le cadre de la prise en charge d'un ictère obstructif en cas d'échec ou d'impossibilité d'un abord rétrograde par cathétérisme endoscopique;
- objectif principal: estimer le taux de morbidité spécifique 30 jours après drainage biliaire afin de s'assurer que ce taux de morbidité peut justifier la poursuite d'un essai de phase III de plus grande ampleur;

 objectifs secondaires: évaluer dans les deux voies d'abord la faisabilité, l'efficacité, la durée du drainage biliaire externe, la durée d'hospitalisation, la qualité de vie après drainage.

S'agissant de la finalité du traitement, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, celle-ci doit être déterminée, explicite et légitime.

Or, considérant l'intitulé de l'étude mentionné dans l'avis du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, la Commission considère que cette finalité doit être modifiée afin de répondre aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, dans un souci de lisibilité pour les personnes concernées.

Aussi, elle renomme la finalité du présent traitement de la manière suivante : «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique».

III - Sur la justification et la licéité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du patient. Ce consentement est examiné par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, conformément à la loi n° 1.265 susmentionnée.

S'agissant d'un traitement de données relatives à la santé, la personne concernée devra librement donner son consentement écrit et exprès et pourra, à tout moment, revenir sur son consentement, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

Toutefois, le document d'information remis au patient devra être modifié afin de faire clairement apparaître que les données concernant les patients ne seront transmises qu'en France, conformément au dossier de demande d'avis soumis à la CCIN. Dans ce sens, ce document devra préciser que les données concernant le patient «seront transmises au promoteur de la recherche et aux personnes ou sociétés agissant pour son compte, en France ou à Monaco», et, qu'elles «pourront également, dans des conditions assurant leur confidentialité, être transmises aux autorités de santé françaises ou monégasques».

La collecte des informations nominatives ne pourra être loyale, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, qu'une fois le document d'information, partie intégrante du consentement des patients, modifié comme précisé plus avant.

IV - Sur les informations traitées

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code patient, composé du numéro de centre attribué au CHPG et du numéro d'inclusion du patient, et par ses initiales.

Les informations permettant l'identification des patients, à l'usage exclusif du médecin investigateur, seront traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

identité du patient : nom, prénom, date de naissance, numéro d'inclusion et initiales, numéro de dossier hospitalier ;

- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie de l'étude.

Les informations traitées de manière automatisée dans les cahiers d'observation destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité du patient : numéro du patient, code patient, initiales du patient, date de naissance, âge, sexe;
- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG;
- identité du médecin investigateur : nom et signature ;
- identité des personnes attachées à l'étude : nom du technicien de recherche clinique, identification du représentant du promoteur ;
- données relatives aux processus d'inclusion : dates du suivi du processus d'inclusion, réponse aux critères instaurés par le protocole, date d'inclusion ou de non inclusion, commentaires;
- habitudes de vie : évaluation par le patient des difficultés à réaliser des gestes et activités du quotidien ;
- données de santé: antécédents médicaux et chirurgicaux, suivi et résultats des examens et analyses biologiques, suivi et résultats des examens para-cliniques (scanners, IRM), complications, évènements indésirables, traitements pris pendant l'étude, résultats des examens cliniques, suivi de la médication du patient, commentaires;
- informations de suivi de l'étude : date de la signature du consentement, dates des visites, des examens cliniques et paracliniques, de l'intervention, statut du patient en fin d'étude et date des évènements.

Les informations ont pour origine le patient, le dossier médical du patient, ainsi que les documents et analyses médicales établies ou reçues par le médecin investigateurs de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle relève également que les modalités de traitement des données de santé sont conformes à l'article 12 de la loi n° 1.165 dont s'agit.

Les données traitées sont ainsi, en partie, issues du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», mis en œuvre le 12 décembre 2010 par décision du Directeur du CHPG, après avis favorable par délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010. A l'occasion de l'examen de ce traitement la Commission avait pris note que « des informations peuvent être communiquées à des tiers habilités dans le cadre de recherche dans le domaine de la santé, avec le consentement du patient. Les traitements automatisés d'informations nominatives susceptibles d'être mis en place dans ce cadre doivent être préalablement soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165». Aussi, la présente exploitation des informations est compatible avec le traitement d'origine, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

- La Commission relève que les informations traitées sont, conformément à l'article précédemment cité, «adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées».
 - V Sur les droits des personnes concernées
 - Sur l'information préalable

La Commission relève que l'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé : le document d'information du patient et le formulaire de recueil du consentement du patient.

Elle constate que l'information est conforme aux mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Toutefois, concernant les destinataires des informations, afin que leur mention soit en adéquation avec les éléments fournis à la demande d'avis, elle considère que le document d'information des patients devra être modifié pour ne pas laisser sous-entendre que les informations sont susceptibles d'être transférées dans d'autres pays que la France.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour
- La Commission observe que le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient, ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG

Le patient peut exercer ce droit par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivant leur demande.

En cas de demande de modification ou de mise à jour de leurs informations, la réponse à toute demande sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

VI - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès aux informations relatives aux patients identifiés par un code alphanumérique relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque. Le responsable de traitement est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives. Il est par ailleurs soumis aux dispositions du Code de la Santé Publique français.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'attaché de recherche clinique du CHPG: en inscription, modification, mise à jour et consultation;
- le personnel autorisé du promoteur de l'étude, soit de l'Institut Paoli-Calmettes : en consultation ;
- les personnels des autorités réglementaires et sanitaires monégasques et françaises : en consultation.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin des opérations de collecte, soit environ 18 ans après l'enrôlement du premier patient.

Elle considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré:

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 20 octobre 2011, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude APHAGE: étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique»;

Demande que :

- la finalité du présent traitement soit modifiée par «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer l'Etude APHAGE: étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique»;
- le document d'information remis au patient soit modifié afin de faire clairement apparaître que les données concernant les patients ne seront transmises qu'en France;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Institut Paoli-Calmettes, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer l'Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommé «protocole APHAGE - ID RCB 2010-A00846-33».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2012-RC-02 du 26 janvier 2012 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude APHAGE: étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par l'Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommé «Protocole APHAGE - ID RCB 2012-A00846-33».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par l'Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommée «Protocole APHAGE - ID RCB 2010-A00846-33»,

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2012-01 le 16 janvier 2012, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'Hépatico-Gastrostomie guidée par l'Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommé «Protocole APHAGE - ID RCB 2012-A00846-33» ;

Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudoanonymisées ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'Hépatico-Gastrostomie guidée par l'Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommé «Protocole APHAGE - ID RCB 2012-A00846-33» ;

Le responsable du traitement est l'Institut Paoli-Calmettes. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude «Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par l'Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique», dénommée «Protocole APHAGE - ID RCB 2010-A00846-33» ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
- objectif général : évaluer de façon prospective deux techniques pour l'abord de la voie biliaire dans le cadre de la prise en charge d'un ictère obstructif en cas d'échec ou d'impossibilité d'un abord rétrograde par cathétérisme endoscopique;
- objectif principal: estimer le taux de morbidité spécifique 30 jours après drainage biliaire afin de s'assurer que ce taux de morbidité peut justifier la poursuite d'un essai de phase III de plus grande ampleur;
- objectifs secondaires: évaluer dans les deux voies d'abord la faisabilité, l'efficacité, la durée du drainage biliaire externe, la durée d'hospitalisation, la qualité de vie après drainage.

Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

La date de décision de mise en œuvre est le : 26 janvier 2012.

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code patient, composé du numéro de centre attribué au CHPG et du numéro d'inclusion du patient et par ses initiales.

Les informations permettant l'identification des patients, à l'usage exclusif du médecin investigateur, seront traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, numéro d'inclusion et initiales, numéro de dossier hospitalier;
- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;

- informations sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie de l'étude.

Les informations traitées de manière automatisée dans les cahiers d'observation destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité du patient : numéro du patient, code patient, initiales du patient, date de naissance. âge. sexe ;
- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG;
- identité du médecin investigateur : nom et signature ;
- identité des personnes attachées à l'étude : nom du technicien de recherche clinique, identification du représentant du promoteur ;
- données relatives aux processus d'inclusion : dates du suivi du processus d'inclusion, réponse aux critères instaurés par le protocole, date d'inclusion ou de non inclusion, commentaires ;
- habitudes de vie : évaluation par le patient des difficultés à réaliser des gestes et activités du quotidien ;
- données de santé: antécédents médicaux et chirurgicaux, suivi et résultats des examens et analyses biologiques, suivi et résultats des examens para-cliniques (scanners, IRM), complications, évènements indésirables, traitements pris pendant l'étude, résultats des examens cliniques, suivi de la médication du patient, commentaires;
- informations de suivi de l'étude : date de la signature du consentement, dates des visites, des examens cliniques et paracliniques, de l'intervention, statut du patient en fin d'étude et date des évènements

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

Les données pseudo-anonymisées se ront conservées pendant une durée de 15 ans.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 26 janvier 2012.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace. Délibération n° 2012-2 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par Smith & Nephew Orthpaedics France SAS, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude», dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34».

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 20 octobre 2011 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Essai randomisé en simple aveugle comparant l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections) dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique» ;

Vu la demande d'avis, reçue le 1er décembre 2011, concernant la mise en œuvre par Smith & Nephew Orthopaedics - France SAS localisé, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grasse, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude», dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34».

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant analyse dudit traitement automatisé :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I - Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale soumise à l'avis préalable du Comité d'éthique conformément à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

II - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité de «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude ».

Il est dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 – ID RCB 2011-A00477-34».

Le traitement s'inscrit dans le cadre d'une «recherche biomédicale, multicentrique et internationale pour laquelle environ 25 centres» en France, en Belgique et en Principauté de Monaco. Il s'agit d'un «essai randomisé en simple aveugle». Au total 290 patients seront concernés, dont 10 à 20 en Principauté.

D'après le dossier de demande d'avis, cette étude a reçu l'autorisation de la CNIL en France.

Le traitement automatisé qui sera mis en œuvre en Principauté comporte une fonctionnalité : procéder à la randomisation des patients ayant accepté de participer à l'étude.

Les personnes concernées par ce traitement sont les patients du Centre Hospitalier Princesse Grasse (CHPG) souffrant d'une «gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique» ayant consenti à participer à l'étude et répondant aux critères d'enrôlement, et le médecin investigateur.

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, la finalité du traitement automatisé est déterminée, explicite et légitime.

La Commission relève que la collecte d'informations relatives aux professionnels de santé qui interviendront auprès des patients au cours de l'étude est réalisée sur support papier.

Elle prend acte que la collecte des informations sur les patients au cours de l'essai sera également réalisée sur support papier en Principauté. Les supports seront ensuite communiqués au promoteur pour traitements automatisés sur le territoire français. Elle observe que les processus de monitoring et d'analyse des informations collectées ne sont pas effectués par des moyens automatisés sur le territoire ou à partir du territoire monégasque. En conséquence, elle relève que, conformément à l'article 24 de la loi n° 1.165, ces opérations ne sont pas soumises aux formalités préalables de la loi n° 1.165 posées à l'article 7-1.

Elle rappelle, toutefois, qu'aux termes de l'article 24-1 de la loi n° 1.165 ses dispositions sont applicables « aux informations nominatives contenues ou appelées à figurer dans un fichier non automatisé ou mécanographique, savoir dans un ensemble structuré d'informations nominatives accessibles selon des critères déterminés », à l'exception des formalités liées à l'avis préalable de la CCIN.

La CCIN s'est donc attachée à vérifier que le traitement non automatisé réalisé en Principauté était également conforme à la loi n° 1.165 dans ses dispositions qui lui sont applicables.

Par ailleurs, elle s'est également assurée que le traitement automatisé des informations collectées en Principauté, bien que non soumis à son avis préalable, était réalisé dans le respect de la loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives. Dans ce sens, elle a relevé que le responsable de traitement a pris les mesures propres à veiller au respect des impératifs de sécurité des informations lors de leur traitement, et de leur conformité aux réglementations applicables en matière de protection des données sur le territoire français.

La Commission rappelle qu'en cas de transfert de données ou de communication ultérieures d'informations, le responsable du traitement devra s'assurer que ceux-ci sont conformes aux dispositions de la loi française relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, ainsi qu'aux dispositions de la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

III - Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement fonde la justification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives sur le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du patient.

S'agissant d'un traitement de données relatives à la santé, la Commission relève que les dispositions de l'article 12 de la loi s'intéressent tant au traitement automatisé que non automatisé. Conformément à cet article, le patient doit librement donner son consentement écrit et exprès, et pourra, à tout moment, revenir sur son consentement.

Par ailleurs, le traitement est présenté comme effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel. En outre, toute personne intervenant dans le processus de traitement des informations est également soumise à une obligation de secret.

La Commission considère que les justifications du traitement présentées sont conformes aux articles 10-2 et 12 de la loi n° 1.165.

- IV Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectifications
 - · Sur l'information des personnes

Selon la demande d'avis, les patients sont informés par un «document spécifique» et «une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé».

Cette information est réalisée par le biais de la note d'information des personnes concernées et du consentement à participer à la recherche. Une note d'information spécifique aux patients inclus en Principauté a été établie afin de tenir compte des règles en vigueur sur le territoire monégasque.

Les personnes concernées sont informées conformément à la loi n° 1.165. Cette information est réalisée par le biais du formulaire de consentement à participer à la recherche.

• Sur l'exercice du droit d'accès, des droits de rectification et suppression

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du médecin investigateur par voie postale ou sur place. Une réponse est apportée dans les 30 jours de la demande.

La Commission relève que le patient est libre de participer à cette étude et qu'il pourra retirer son consentement à tout moment : «il a le droit d'arrêter sa participation à tout moment sans avoir à en donner les raisons. La participation d'un patient doit être arrêtée immédiatement s'il le souhaite mais l'investigateur doit en discuter avec lui».

Elle constate que les droits d'accès et de rectification sont clairement énoncés dans le formulaire d'information des patients, conformément aux articles 13, 15 et suivants de la loi.

V - Sur les informations traitées et leur durée de conservation

La Commission observe que les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code patient séquentiel associé au numéro attribué par le promoteur au CHPG en tant que centre d'étude.

Les informations traitées sont :

- identité du patient : numéro du patient, sexe, mois et année de naissance :
- identité du médecin investigateur : numéro de centre, login, nom, prénom.

Les informations ont pour origine :

- le dossier médical du patient ;
- le patient au travers de questions et d'échange avec le médecin ;
- les professionnels de santé, dont l'investigateur principal, en charge du suivi du patient.

Le dossier médical du CHPG concernant le sujet correspond au traitement automatisé ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG», mis en œuvre par décision du Directeur du CHPG le 12 décembre 2010 après avis favorable de la CCIN émis par délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010.

Dans ce traitement du CHPG, le responsable de traitement avait indiqué que «des informations peuvent être communiquées à des tiers habilités dans le cadre de recherche dans le domaine de la santé, avec le consentement du patient». Aussi, l'exploitation envisagée dans le traitement à l'étude est compatible avec le dossier médical du patient du CHPG.

Par ailleurs, la Commission observe que les informations sont collectées par des praticiens de santé soumis au secret professionnel, transmises de manière à assurer la confidentialité des données de santé du sujet au promoteur, responsable de l'étude. Ce dernier qui assurer la l'exploitation des informations à des fins d'analyse, les traitera de manière confidentielle dans le respect des règles de protection des informations nominatives.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

VI - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations pseudoanonymisées sont, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de ses attributions :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé du promoteur : en consultation ;
- le personnel autorisé de la société prestataire en charge du suivi de l'étude : en consultation ;
- le personnel autorisé de la société prestataire de la randomisation : en consultation ;
- les personnels des autorités réglementaires monégasques et étrangères : en consultation.

Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont localisés en France :

- le promoteur de la recherche : Smith & Nephew Orthopaedics France :
- le prestataire mandaté par le promoteur responsable chargé d'assurer la coordination, le monitoring et le data-management;
- le prestataire responsable de la mise en place de la randomisation.

VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques et organisationnelles prises par le responsable de traitement afin de veiller à la confidentialité et à la sécurité du traitement et des informations nominatives relatives à la santé, notamment par l'engagement portant sur la confidentialité des informations concernant le patient tout au long du traitement des informations, répondent aux impératifs de la loi n° 1.165 susvisée.

La Commission a pris acte que les informations nominatives collectées en Principauté et transmises au promoteur de l'étude en France seront traitées dans le respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel applicable en France et au sein de l'Union Européenne.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin des opérations de collecte.

Elle considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 20 octobre 2011, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Essai randomisé en simple aveugle comparant l'efficacité de deux viscosup-pléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections) dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique»;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la société Smith & Nephew Orthopaedics - France SAS, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude», dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2012-RC-01 du 24 janvier 2012 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude» dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l''ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Essai randomisé en simple aveugle comparant l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (monoinjection) versus HYALGAN® (trois injections) dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique» ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2012-02 le 16 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude» dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34».

Décide:

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudoanonymisées ayant pour finalité «Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude» dénommé «Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34».

Le responsable du traitement est Smith & Nephew Orthopaedics France SAS. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude «Essai randomisé en simple aveugle comparant l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN® (trois injections) dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique».

Le traitement automatisé a pour seule fonctionnalité de procéder à la randomisation des patients ayant accepté de participer à l'étude.

Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) souffrant d'une «gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique» ayant consenti à participer à l'étude et répondant aux critères d'enrôlement, et le médecin investigateur.

La date de décision de mise en œuvre est le : 24 janvier 2012.

Les catégories d'informations pseudo-anonymisées sont :

- L'identité du patient
- L'identité du médecin investigateur

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

Les données pseudo-nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin des opérations de collecte.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé par voie postale ou sur place. La communication des informations qui les concernent leur sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai de trente jours.

Monaco, le 24 janvier 2012.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2012-4 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

Vu la Constitution;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu la délibération n° 2011-42 du 18 avril 2011 de la Commission portant avis favorable à la modification par la SMEG du traitement ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» ;`

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 14 novembre 2011 relative à une seconde modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ; La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1er janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la SMEG a précédemment soumis à l'avis de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (SESAME).

Par délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un tel traitement, assorti d'un certain nombre de réserves.

Puis, par délibération n° 2011-42 du 18 avril 2011, la Commission a émis un avis favorable à la modification de ce traitement, qui venait prendre en compte les remarques ainsi émises par la Commission, et compléter le traitement d'une fonctionnalité supplémentaire, à savoir la gestion des diagnostics «énergétique» et «sécurité».

Enfin, souhaitant mettre en place le système européen de prélèvement bancaire unifié SEPA («Single Euro Payment Area») pour le règlement des créances de ses clients, la SMEG soumet aujourd'hui une seconde demande d'avis modificative ayant pour principal objet la collecte d'informations nominatives complémentaires.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement, de même que les personnes concernées, demeurent inchangées.

En ce qui concerne les fonctionnalités, la modification porte sur l'adjonction d'une fonctionnalité supplémentaire, à savoir la gestion des mandats de prélèvement SEPA des clients de la SMEG.

La Commission constate que cette nouvelle fonctionnalité est conforme à la finalité du traitement.

II. Sur la licéité du traitement

La licéité du traitement a été analysée et constatée par la Commission dans le cadre de l'examen de la demande d'avis originale. Les modifications apportées dans le cadre de la seconde demande d'avis modificative n'ont pas d'incidence sur la licéité du traitement.

III. Sur la justification du traitement

La Commission relève qu'aux termes de la demande d'avis modificative, l'ajout de la nouvelle fonctionnalité, précitée, est justifié par :

- le consentement des personnes concernées, lors de la signature du mandat de prélèvement SEPA;
- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des individus.

En effet, la Commission prend acte des indications de la SMEG aux termes desquelles «dans l'esprit d'un cadre européen unifié, la SMEG doit faire migrer ses clients au mandat SEPA [...] L'intérêt de la SMEG réside dans le fait d'adapter les prélèvements automatiques au passage au SEPA».

Ainsi, la Commission considère qu'eu égard à la fonctionnalité qui lui est ajoutée, le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

En plus des données déjà traitées dans le cadre du traitement SESAME, la Commission constate que la SMEG collecte des informations complémentaires via le mandat de prélèvement SEPA. Ce mandat est communiqué au client sous format papier, qui le remplit, le signe puis le renvoie à la SMEG.

Certaines données de ce mandat sont ensuite intégrées dans SESAME. Il s'agit de données relatives aux prélèvements SEPA, à savoir la «RUM» (Référence Unique de Mandat), la date de signature du mandat, ainsi que la date du dernier prélèvement transmis à la banque.

Ces données ont donc pour origine le mandat papier rempli par le client, à l'exception de la RUM qui est générée automatiquement par SESAME.

La Commission constate que ces données sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'exercice du droit d'accès

Les modalités d'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, de modification et de suppression des données, demeurent inchangées.

· Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève tout d'abord qu'en ce qui concerne les clients de la SMEG, ceux-ci sont informés du passage au SEPA par un courrier qui leur est adressé avec leurs factures. Ils se voient alors communiquer leur RUM.

A ce titre, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG aux termes desquelles « cette correspondance particulière mentionnera leur possibilité d'exercer leur droit d'accès, de modification ou de suppression auprès de la Direction Générale de la SMEG ».

Concernant les nouveaux clients, le responsable de traitement indique que cette information leur sera apportée lors de la signature du mandat SEPA.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les personnes concernées sont correctement informées de l'existence du traitement ainsi que de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires des données

Les informations précitées et intégrées dans SESAME sont transmises aux établissements bancaires aux fins de prélèvements.

La Commission constate qu'une telle communication de données est nécessaire à l'accomplissement des missions légitimes de ces établissements et est conforme à la finalité du traitement.

Par conséquent, elle considère que ces transferts sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que les personnes habilitées à avoir accès aux données de prélèvements SEPA intégrées dans SESAME sont :

- la Direction Commerciale : pour la génération des prélèvements ;
- la Direction Financière: pour la remise à la banque des données de prélèvements;
- le Service Informatique : pour l'exploitation technique de la base.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du présent traitement, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Le responsable de traitement indique que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement, que la Commission a jugées conformes aux exigences légales dans le cadre de ses précédentes délibérations, demeurent inchangées.

IX. Sur la durée de conservation

La Commission relève que la durée de conservation des données de prélèvement SEPA est de six ans après la résiliation du mandat.

Elle considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, et sans préjudice des réserves émises dans le cadre des délibérations n° 2011-11 et 2011-42 précitées :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) en date du 6 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les

modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2012-04 du 16 janvier 2012, intitulé «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu les courriers de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives des 18 mai 2011 et 18 janvier 2012 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : «Gestion de la relation clientèle».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

La gestion des mandats de prélèvement SEPA des clients de la SMEG

Le traitement concerne les clients, les mandataires et les tiers payeurs, comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 6 février 2012.

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

Délibération n° 2012-18 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par La Poste relative à la mise en œuvre du traîtement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement».

Vu la Constitution;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 25 novembre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement»;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement». Sa dénomination est «CCP».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- suivi de comptabilité des opérations d'émission de chèques ;
- suivi des virements effectués par les services de La Poste afin de régler ses fournisseurs;
- suivi des opérations postales en attente de règlement comptable par certains des clients de La Poste.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission constate que ce traitement permet également l'impression d'états récapitulatifs d'opérations.

Enfin, elle observe que les personnes concernées par ce traitement sont les bénéficiaires de chèques de banque, ainsi que les fournisseurs bénéficiaires de virements provenant des services de La Poste. Par ailleurs, sont également concernés par le traitement certains clients spécifiques de La Poste disposant de décaissements en attente (Gouvernement, Palais, etc.). La Commission relève que les deux agents du service Comptabilité de La Poste, mentionnés dans la demande d'avis, ne sont pas des personnes concernées au sens de l'article 1^{et} de la loi n° 1.165, modifiée, leurs informations nominatives n'étant pas exploitées dans le cadre du traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- · Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la gestion du compte courant de La Poste qui constitue le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste collecte certaines données nominatives afférentes au suivi des diverses opérations objets de ce compte.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

· Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par La Poste, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, la Commission relève que le traitement permet de faciliter le suivi des opérations liées au compte courant de La Poste. De plus, aux termes de la demande d'avis, le responsable de traitement indique que le traitement «[permet] de vérifier rapidement les opérations en cas de réclamation d'un client», ainsi que «de relancer éventuellement [la] clientèle» pour ce qui est des décaissements en attente.

L'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Par conséquent, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

 données relatives à la saisie des chèques : numéro de chèque, date, bureau de La Poste émetteur, montant, nom et prénom du bénéficiaire (ou raison sociale s'il s'agit d'une société);

- données relatives à la saisie d'un virement bancaire : numéro de virement, date, montant, raison sociale de la société bénéficiaire;
- données relatives à la saisie d'un décaissement en attente : date, bureau de La Poste, identification du client débiteur, montant, nature de l'opération (affranchissement, colis, chronopost, etc.);
- pointage : pointage des opérations lors de la réception du relevé de compte ;
- numéro d'ordre : numéro d'enregistrement de l'opération (compteur).

L'ensemble des informations objets du traitement est issu d'une saisie informatique par les agents du Service comptabilité de La Poste, à l'exception du numéro d'ordre qui est automatiquement généré par le système. Les informations ainsi collectées proviennent notamment du chèque émis par La Poste, ou du carnet de virements.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- · Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet

Elle relève toutefois que ces modalités d'information ne permettent pas d'informer les personnes concernées de l'existence d'un traitement d'informations nominatives les concernant, ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information des personnes concernées :

- Pour ce qui est des clients et fournisseurs de La Poste, cela pourrait par exemple prendre la forme d'un courrier les informant de l'ensemble des traitements automatisés les concernant ainsi que de leurs droits. Les reçus papier délivrés aux clients émettant des chèques pourraient également contenir une mention d'information conforme aux exigences de l'article 14, susvisé;
- En ce qui concerne les personnes qui ne sont ni clientes ni fournisseurs de La Poste, telles que les bénéficiaires de chèques ou de virements de La Poste, la Commission recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco.
- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1 165 modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du service Comptabilité de La Poste ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée :

- par le biais d'un courrier adressé aux clients et aux fournisseurs de La Poste faisant état, notamment, de l'existence de ce traitement ainsi que de leurs droits. Une mention portée sur les reçus papier délivrés aux clients émettant des chèques pourrait également être envisagée;
- par le biais d'une rubrique relative à la protection des données accessibles sur le site Internet de La Poste Monaco pour informer les bénéficiaires du traitement ainsi que de leurs droits.

D'une manière générale, recommande :

- l'envoi d'un courrier aux clients et fournisseurs de La Poste faisant état de l'ensemble des traitements exploités par La Poste les concernant, et les informant de leurs droits, conformément à l'article 14, susvisé;
- la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toutes les personnes concernées qui ne sont ni clientes ni fournisseurs de La Poste;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 3 février 2012 du Directeur de La Poste Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement».

Nous, La Poste de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-18 du 23 janvier 2012 intitulé «Suivi des émissions de chèques, de virements et des opérations postales en cours d'encaissement» ;

Décidons:

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des émissions de chèques, de virements et des opérations postales en cours d'encaissement».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- suivi de comptabilité des opérations d'émission de chèques :
- suivi des virements effectués par les services de La Poste afin de régler ses fournisseurs;
- suivi des opérations postales en attente de règlement comptable par certains des clients de La Poste;
- impression d'états récapitulatifs d'opérations.

Les personnes concernées sont les bénéficiaires de chèques de banque, ainsi que les fournisseurs bénéficiaires de virements provenant des services de La Poste. Sont également concernés par le traitement certains clients spécifiques de La Poste disposant de décaissements en attente (Gouvernement, Palais, etc...).

Monaco, le 3 février 2012.

Le Directeur de La Poste Monaco.

Délibération n° 2012-19 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par La Poste relative à la mise en œuvre du traîtement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées».

Vu la Constitution;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 2 décembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées». Sa dénomination est «Postcontact».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gestion du service de la distribution des prospectus et publicités non adressées;
- suivi de la répartition des prospectus mis en distribution ;
- gestion de la rémunération des agents distributeurs ;
- établissement de statistiques.

En outre, à l'analyse du dossier, la Commission observe que ce traitement permet également l'impression de divers états récapitulatifs (états de paiement, états de répartition). Elle en prend donc acte.

Par ailleurs, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les agents distributeurs de La Poste ainsi que les clients. Les trois agents de La Poste mentionnés dans la demande d'avis (agents des services Distribution, Ressources Humaines et Comptabilité) ne sont pas des personnes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, leurs informations nominatives n'étant pas exploitées dans le cadre du traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- · Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion de diverses activités postales, telles que la distribution de prospectus publicitaires pour le compte de ses clients.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste collecte des données nominatives nécessaires à la gestion de ce service proposé à titre onéreux. Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le traitement permet une optimisation de la gestion de ce service et des rémunérations qui en découlent pour les agents distributeurs. Il facilité également l'établissement de statistiques.

L'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom de l'agent distributeur ; nom du client (donneur d'ordre et signataire du contrat);
- vie professionnelle : grade de l'agent distributeur et position de travail :
- données d'identification électronique : numéro de l'agent, numéro d'enregistrement du contrat client;
- données relatives au contrat client : date du contrat, période de distribution, poids et quantité de prospectus.

Les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique par les agents du service Distribution de La Poste, à l'exception des données d'identification électronique qui sont automatiquement générées par le système.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que sont également traitées les données suivantes : montant brut des commissions, montant des taxes (CSG, RDS) déduites et montant net dû à l'agent. La Commission en prend donc acte.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- · Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève à cet égard que ces modes d'information sont suffisants pour garantir l'information des agents distributeurs de La Poste, sous réserve que l'ensemble des éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soit mentionné.

Toutefois, en ce qui concerne les clients, il convient d'envisager une autre modalité d'information. Cela pourrait par exemple prendre la forme d'une clause insérée dans le contrat «Postcontact» conclu avec La Poste

· Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- le chef d'équipe du service Distribution ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits d'accès (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré:

Rappelle que:

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi nº 1.165, modifiée;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des clients soit correctement assurée, par exemple par le biais d'une clause insérée dans le contrat «Postcontact» conclu avec La Poste.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 3 février 2012 du Directeur de La Poste Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées».

Nous, La Poste de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-19 du 23 janvier 2012 intitulé «Suivi de la distribution des publicités non adressées» ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de la distribution des publicités non adressées».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion du service de la distribution des prospectus et publicités non adressées
- suivi de la répartition des prospectus mis en distribution

- gestion de la rémunération des agents distributeurs
- établissement de statistiques
- impression de divers états récapitulatifs.

Les personnes concernées sont les agents distributeurs de La Poste ainsi que les clients.

Monaco, le 3 février 2012.

Le Directeur de La Poste Monaco.

Délibération n° 2012-20 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par La Poste relative à la mise en œuvre du traîtement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des tournées des préposés».

Vu la Constitution;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 9 décembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Suivi des tournées des préposés» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Suivi des tournées des préposés».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Suivi des tournées des préposés».

Sa dénomination est «Carnet de tournées».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- référencement des adresses en Principauté ;
- informations diverses concernant les points de remise du courrier (particularités des immeubles, syndic, etc.);
- gestion du service de la distribution.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission constate que ce traitement permet également l'établissement de statistiques de distribution, ainsi que l'impression d'itinéraires de tournées. Elle en prend donc acte.

Enfin, elle observe que les personnes concernées sont les agents de La Poste en charge de la distribution du courrier, ainsi que les concierges d'immeuble et les gérants de magasins ou sociétés. Elle note que le personnel du service Distribution, tel que mentionné dans la demande d'avis, ne correspond pas à la définition des «personnes concernées» telle qu'exposée à l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée, leurs informations nominatives n'étant pas exploitées dans le cadre du traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, dont notamment, la distribution du courrier par les agents de La Poste.

Dans ce cadre, La Poste exploite certaines données nominatives desdits agents.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par La Poste, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. Il explique en effet que ce traitement «permet de constituer une base de connaissances spécifiques à la distribution du courrier» permettant «aux agents remplaçants d'effectuer la distribution du courrier dans les meilleures conditions».

L'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Par conséquent, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- informations relatives à l'agent distributeur (facteur) : nom, prénom, grade, identifiant, date de titularisation de l'agent sur sa tournée, numéro de facteur;
- informations issues de la fiche «itinéraire» : données de parcours (distance, temps), moyen de transport (aller et retour - si bus, numéro de la ligne avec noms des arrêts), nombre de points de distribution, de remise ou de Postcontact ; date de la dernière réorganisation de la tournée, numéro du facteur attitré;
- informations relatives aux dépôts relais : type de dépôt (direct ou relais), adresse, numéro du facteur attitré;
- informations issues de la fiche « immeuble/villa » : nom de l'immeuble, adresse, type d'accès (ouvert, par clé T10, par badge, interphone, etc.), zone de commentaire libre en cas d'accès particulier, nombre de boites aux lettres, présence ou non de boites aux lettres normalisées, présence ou non d'un concierge et le cas échéant son nom, remise ou non du courrier au concierge, type de dépôt, nombre de Postcontact, lieu de dépôt des Postcontact (boites aux lettres, tablettes, concierge, etc.), numéro de case de tri du facteur, numéro d'ordre de la fiche;
- informations issues de la fiche «magasin/ société»: nom, adresse, nom et prénom du gérant, numéro de boite aux lettres, étage, escalier, heures d'ouverture, type de dépôt, ouverture ou non le samedi ; boite postale, zone de commentaire libre intitulée «particularités» (ex: pas de publicité), numéro de case de tri du facteur, numéro d'ordre de la fiche;
- informations issues de la fiche «syndic/ gérant» : nom du syndic, téléphone, fax, email, numéro de case de tri du facteur, numéro d'ordre de la fiche.

L'ensemble des informations objets du traitement est issu d'une saisie informatique, à l'exception du numéro d'ordre qui est automatiquement généré par le système.

En outre, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que les champs permettant la formulation de commentaires libres ne devront pas comporter de remarques abusives ou portant atteinte à la vie privée des personnes.

Sous cette réserve, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

· Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève toutefois que ces modalités d'information ne permettent pas d'informer l'ensemble des personnes concernées de l'existence d'un traitement les concernant, ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, ces modalités d'information interne permettent uniquement d'assurer la bonne information du personnel concerné par ce traitement, mais pas celle des concierges et des gérants dont les données personnelles sont également collectées.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information pour ces personnes, à savoir, par exemple, la distribution par les facteurs d'une note d'information à remettre aux concierges et aux gérants situés dans leurs zones de tournée respectives. Cette note devra comporter l'ensemble des mentions exigées par l'article 14, susvisé.

Enfin, d'une manière générale, et sans que cela ne suffise en l'espèce pour assurer l'information des personnes précitées, la Commission recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits.

· Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- le chef d'équipe du service Distribution de La Poste ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- concernant les agents du service : durant la durée du contrat de travail ;
- concernant les immeubles : villas et les magasins/sociétés : tant qu'ils existent.

A cet égard, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que les données relatives, notamment, à l'identité des concierges et gérants, devront être régulièrement mises à jour en cas de changement.

Sous cette réserve, elle considère que les délais susvisés sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré:

Rappelle que:

- les champs permettant la formulation de commentaires libres ne devront pas comporter de remarques abusives ou portant atteinte à la vie privée des personnes;
- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé;
- les données relatives, notamment, à l'identité des concierges et gérants devront être régulièrement mises à jour en cas de changement.

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, notamment par le biais d'une note à l'attention des concierges et gérants qui pourrait être remise par chaque facteur dans leurs zones de tournée respectives. Cette note devra comprendre l'ensemble des mentions obligataires exigées par l'article 14, susvisé ;

D'une manière générale, et sans que cela ne suffise en l'espèce pour assurer l'information des personnes précitées, recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des tournées des préposés».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 3 février 2012 du Directeur de La Poste Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des tournées des préposés».

Nous, La Poste de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté:

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-20 du 23 janvier 2012 intitulé «Suivi des tournées des préposés» ;

Décidons:

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des tournées des préposés».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- référencement des adresses en Principauté
- informations diverses concernant les poins de remise du courrier (particularités des immeubles, syndics, etc...)
- gestion du service de la distribution
- établissement de statistiques de distribution et impression d'itinéraires de tournées

Les personnes concernées sont les agents de La Poste en charge de la distribution du courrier, ainsi que les concierges d'immeubles et les gérants de magasins ou sociétés.

Monaco, le 3 février 2012.

Le Directeur de La Poste Monaco.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar Tous les jours, à partir de 16 h 30, Animation musicale.

Port de Fontvieille Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30, Foire à la brocante.

Hôtel de Paris - Salle Empire Le 19 février 2012, à 12 h,

«Les Brunchs Musicaux», concert de musique sur le thème «Saisons du Tango».

Opéra de Monte-Carlo

Les 17 (gala), 22 et 24 février 2012, à 20 h, Le 19 février 2012, à 15 h,

«Mazeppa» de Piotr Ilyitch Tchaïkovski sous la direction de Dmitri Jurowski, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 25 février, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Ernani» de Giuseppe Verdi avec Angela Meade, Marcello Giordani, Dmitri Hvorostovsky, Ferruccio Furlanetto sous la direction de Marco Armiliato, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace Le 17 février 2012, à 21 h,

Spectacle d'humour avec Elastic - Stéphane Delvaux.

Les 22 et 23 février, à 21 h,

«Le Technicien» d'Éric Assous avec Roland Giraud et Maaike Jansen.

Auditorium Rainier III Le 26 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giancarlo Guerrero avec Jean-Yves Thibaudet, piano. Au programme: Ravel, Liszt et Prokofiev.

Le Sporting Monte-Carlo Le 26 février, à 21 h, Concert avec Sting.

Théâtre des Variétés Le 17 février, à 21 h,

Le 18 février, à 15 h,

«L'an pire de Rome» par le Studio de Monaco.

Le 21 février, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Soleil» de Alexander Sokourov organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 mars, à 20 h 30,

Projection cinématographique «L'Argent de la vieille» de Luigi Comencini, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 7 mars, à 20 h,

Récital de violon par Solenne Païdassi avec Maki Belkin, piano, organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 10 mars, à 20 h,

Spectacle musical sur le thème « Les 3 Serge » (Lama, Gainsbourg, Reggiani), présenté par La Compagnie Musicale Y.G.

Rotonde du Quai Albert 1^{er} Le 11 mars 2012,

Concours International d'Agility Canin.

Stade Nautique Rainier III Jusqu'au 11 mars 2012, Patinoire municipale - Kart sur glace.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h, Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 18 février 2012,

Exposition collective «Les Artistes du Futur» par Ramon Reis.

Du 22 février au 10 mars,

Exposition par Eliana Minillo, peintre brésilienne.

Du 29 février au 12 mars, Exposition par Alexandru Ciucu, Tailleur Roumain.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 3 avril 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition collective sur le thème «Le Silence d'une fiction».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre 2012,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 24 février 2012, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2012. Exposition-Concours sur le thème «La Cité Demain».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 2 mars 2012, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours

Exposition de peintures de Stephen Conroy.

Galerie Carré Doré

Du 22 février au 7 mars, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur l'Art Abstrait.

Du 8 mars au 3 avril, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème «Fashion Art».

Monte-Carlo Golf Club

Le 19 février 2012,

Prix du Comité - Finales - Match Play (R).

Le 4 mars 2012, Coupe S.V. PASTOR - Greensome Medal

Le 11 mars 2012,

Challenge J-C REY - Stableford

Stade Louis II

Le 24 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue $2:AS\ Monaco\ FC$ - Stade Lavallois.

Le 9 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - EA Guingamp.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour le Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BUSINESS PROCESS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Lutz BAUMGARTNER contre l'admission de la créance de la société SAP France.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 février 2012.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque TEKWORLD a prorogé jusqu'au 7 février 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 8 février 2012.

Le Greffier en Chef, B. Bardy. Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «ROBERTO CORONA CUISINE»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 2011, réitéré le 13 février 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «ROBERTO CORONA CUISINE».
- Objet : la société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«Traiteur, service catering, préparations de plats chauds et froids, cocktails, cours de cuisine à domicile, épiceries fines, charcuteries, fromages, pâtisseries, glaces industrielles, boissons chaudes et froides, alcoolisées et non alcoolisées, pizzas, crêpes, petits-déjeuners, hot-dog, kebabs, vente et livraison à domicile.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension».
- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.
 - Siège: 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.
- Capital : 15.000 Euros divisé en 100 parts de 150 Euros.
- Gérant : Monsieur Stefano, Livio, Carlo BIANCHI, sans profession, demeurant à Monaco, «Le Giorgione», 8, Quai Jean-Charles Rey.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Etude de M^o Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, le 8 novembre 2011, réitéré le 13 février 2012, Monsieur Michel LECCESE, serveur, et Madame Virginie LACAZE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, avenue Prince Pierre, ont cédé à la société à responsabilité limité dénommée «ROBERTO CORONA CUISINE», en cours de constitution, ayant siège social à Monaco, 10, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de «Préparation de plats chauds et froids, kebabs, pizzas, hot-dog, crêpes, gaufres, petits déjeuners, pâtisseries, glaces industrielles, boissons chaudes et froides non alcoolisées avec vente à emporter et livraison à domicile», exploité sous l'enseigne «LA CUISINIERE», dans des locaux sis à Monaco, 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 2012.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} février 2012, la «S.C.S. QUENON & Cie» (anciennement «TIBS et Cie»), au capital de 15.000 € et siège 25, Bld Albert 1^{er}, à Monaco, a cédé, à la société «LAPO S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège à Monaco 25, Bld Albert 1^{er}, le fonds de commerce de bar de luxe, snack salon, restaurant, glacier, exploité 25, Bld Albert 1^{er}, à Monaco, connu sous la dénomination «DOLCE VITA».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2012.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er février 2012, la S.A.M. dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS», au capital de 150.000 €, ayant son siège social 2, Bld Charles III, à Monaco, a cédé à la «S.A.R.L. MONAFRAIS», au capital de 15.000 €, avec siège social à Monaco, 15, rue de la Turbie, le droit au bail portant sur un local sis au rez-dechaussée d'un immeuble sis 15, rue de la Turbie, à Monaco, composé de : deux magasins se reliant ensemble à l'arrière et une cour servant d'arrière-magasin, pour l'exploitation d'un entrepôt de marchandises, gardemeubles, etc...

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2012.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 2012, la S.A. de droit français «JACADI», avec siège 25, rue Louis Le Grand, à Paris (2ème), a cédé à la S.C.S. dénommée «AUBADE PARIS & CIE» au capital de 100.000 € et siège à Monaco, 31, Bld des Moulins, le droit au bail portant sur un magasin avec arrière-magasin, n° 8, sis au r-d-c de l'immeuble situé 31 Bld des Moulins, à Monte-Carlo, étant le 8ème magasin à partir de l'angle Ouest de l'immeuble, ledit magasin ayant son entrée sur le Bld des Moulins avec dépendances arrières (ancienne cour couverte) et un local en s-s communiquant avec le magasin par un escalier interne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2012.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «S.A.R.L. MOMENTZ»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 3 novembre 2011, complété par acte du 13 février 2012 reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «S.A.R.L. MOMENTZ».

Objet : création et assemblage de bijoux et accessoires de mode, distribution en gros et exportation, achat et import des matériaux entrant dans la composition desdites créations,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 1er février 2012.

Siège: 22, boulevard du Ténao, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Hans-Jorg SCHMIDT domicilié 22, Bld du Ténao, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

Signé: H. REY.

DEVELOPPEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL en abrégé D.C.I.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2011, enregistré à Monaco le 20 octobre

2011, folio Bd 47 V, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DEVELOPPEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL», en abrégé «D.C.I.».

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Capital: 55.000 euros.

Gérant : Monsieur Pascal SERET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 21 septembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «DEVELOPPEMENT COMMERCIAL INTERNATIONAL», en abrégé «D.C.I.», Monsieur Pascal SERET a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 17 février 2012.

MC DEBOUCHAGE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2011, enregistré à Monaco le 21 octobre 2011, folio Bd 128 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MC DEBOUCHAGE».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger : le débouchage chez des particuliers, mais aussi pour des entreprises et des entités de gestion d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La vidange, le pompage, l'assainissement, le nettoyage et l'entretien d'installations privées ou publiques.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Didier CHUDZIK et M. Arnaud BOULAIN, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

S.A.R.L. «MC CLIC»

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 6, rue des Açores - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2011, les associés ont décidé la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 4 des statuts comme suit :

La société a pour objet :

- L'import, l'export, l'achat, la vente en gros, demi-gros, au détail, la vente par le biais de sites Internet, le montage, l'assemblage, la location, la commission, le courtage de tout matériel informatique, électronique, de modélisme et de téléphonie, hors téléphonie portable.
- la fourniture, la conception, la réalisation, le développement de logiciels standards et verticaux,
- la maintenance, l'assistance et la formation informatique et de téléphonie.
- l'installation, la configuration et l'administration de réseaux informatiques et de téléphonie.
- le développement de programmes, de sites internet et de tout autre service non réglementé se rapportant aux domaines informatique, du traitement de l'information et du multimédia.
 - la mise en place de «lan parties»,
- la réalisation et la conception de drones et la prise de vues aériennes, prises de mesures diverses (analyses de polluants, phoniques, thermiques, etc...),
- la production, la réalisation et la distribution de toute forme d'image, et/ou de programmes vidéo et multimédia, et ce pour tout support de diffusion connu ou inconnu à ce jour, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté,
- la location, l'exploitation et la vente de tout produit dérivé, et d'une manière générale, toute activité pouvant se rapporter à l'objet social."

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

S.A.R.L. MONACO STONE & GRANIT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social: 16, rue des Orchidées - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2011, il a été décidé de changer l'objet social et la dénomination sociale de la société.

Le nouvel objet social est :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Entreprise de bâtiment tous corps d'état ; achat et fourniture de matériaux relatifs aux travaux.

La nouvelle dénomination sociale est : «EMMEGI CONSTRUCTION MONACO».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

S.A.R.L. ZENATEK

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social: 74, bd d'Italie c/o Régus S.A.R.L. - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2011, les associés de la S.A.R.L. ZENATEK, ont décidé d'augmenter le capital de la société de 20.000 euros à 145.000 euros, en conservant, entre eux, la même répartition proportionnelle qu'à l'origine.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré, dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

S.A.R.L. PRO HAUSS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : Palais de la Scala 1 avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 octobre 2011, enregistrée à Monaco le 21 novembre 2011, F Bd 146 R Case 2, Madame Rania AMMACHE, épouse KANSO a été nommée, conformément à l'article 10 des statuts, en qualité de co-gérant de la société.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

U-BOAT MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 26, avenue de la Costa - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 6 janvier 2012, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient «OPERA».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

COPLAN MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, bd de Suisse - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET DE GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2011, les associés ont constaté la démission de M. Christophe BOUSQUET de ses fonctions de gérant, décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient «GINGER MONACO», et nommé M. Jean-Luc SCHNOBELEN demeurant 18/20, rue Treilhard à Paris (VIII) et M. Roger CIAIS demeurant 2, place Arson à Nice, cogérants avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les articles 5 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

S.A.R.L. ZENATEK

Société à Responsabilité Limitée au capital de 145.000 euros

Siège social: 74, bd d'Italie c/o Régus S.A.R.L. - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} décembre 2011, les associés de la S.A.R.L. ZENATEK ont décidé de transférer le siège social au 1, rue des Genêts - Le Milléfiori à Monaco.

Un exemplaire enregistré, dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

LAFON & CIE SCS

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2011, les associés de la SCS LAFON & CIE ont décidé à l'unanimité:

- 1/ de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 12 janvier 2012.
- 2 / de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Madame Tamara Rozentale, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation.
- 3 / de fixer le siège de liquidation à l'adresse suivante : 4, rue Baron Sainte Suzanne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2012.

Monaco, le 17 février 2012.

SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.060.000 euros

Siège social: 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 12 décembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE», au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 17 février 2012.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. «MULTIPRINT MONACO»

Société Anonyme Monégasque au capital de 152.000 euros Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «MULTIPRINT MONACO» sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 6 mars 2012, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

TRACO TRADE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 305.000 euros Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 9 mars 2012 à 11 heures, au 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article;
- Cessation des fonctions d'un administrateur ;
- Renouvellement d'un mandat d'administrateur ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION MONEGASQUE DES COMPLIANCE OFFICERS (AMCO)

Nouveau siège social : C/o CAREY SAM - 24, boulevard Princesse Charlotte - 98000 Monaco.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 21 janvier 2012 de l'association dénommée «Voice of the Victims/Voix des Victimes (VOV)».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 49, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Soutenir les victimes de violation des droits de l'homme, d'abus de pouvoir, en particulier les Christiens du Moyen Orient et les Coptes en Egypte afin de leur permettre d'obtenir une réparation rapide et d'avoir accès aux instances judiciaires nationales et internationales».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2012
				10 fevrier 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.717,35 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.307,06 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.649,10 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,54 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.609,64 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.201,52 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.729,32 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.975,30 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.278,62 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	2.116,63 EUR
			Banque Privée Monaco	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.240,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.221,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	932,01 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	817,63 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,23 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.137,31 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.245,92 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	816,05 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.145,07 EUR
Parts P			Banque Privée Monaco	·
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	347,20 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.651,08 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.025,66 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.903,49 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.587,37 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	944,11 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	578,82 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.255,26 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.128,01 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	1.119,89 EUR
			Edmond de Rothschild	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	49.106,87 EUR
Parts M			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	494.938,77 EUR
Parts I			Banque Privée Monaco	
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.033,88 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	1.000,00 EUR
•		` ′	Edmond de Rothschild	

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.224,14 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.189,52 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 février 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	554,19 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.856,15 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

